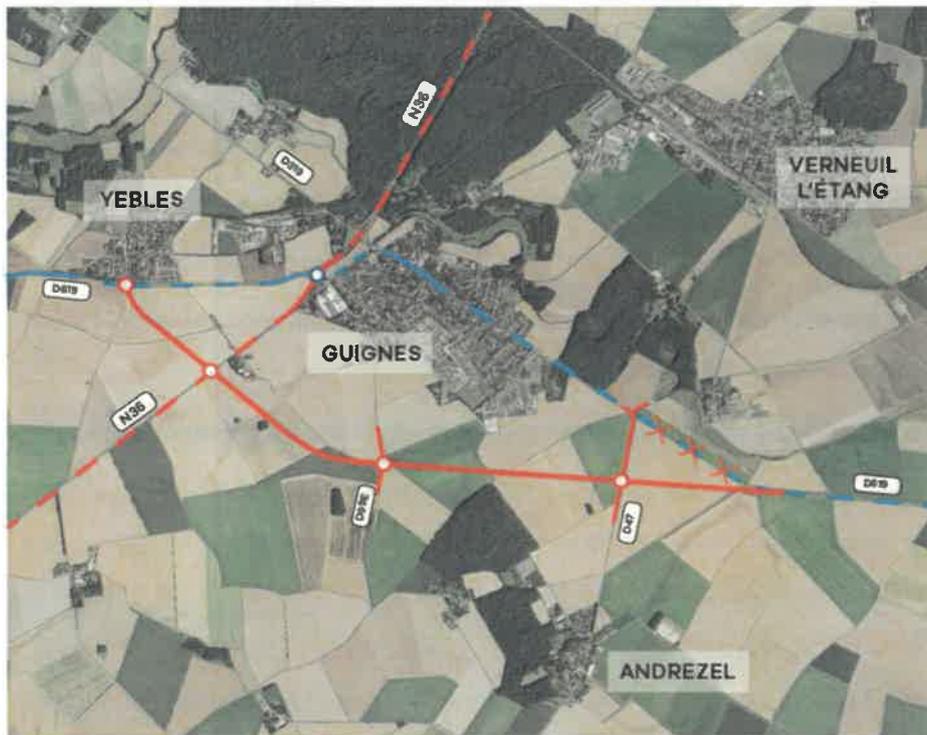


**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE RELATIVE A :**

- LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE,
- LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE YEBLES,
  - LE PARCELLAIRE,
  - LE DECLASSEMENT D'UNE SECTION DE LA RD 619,
- LE CLASSEMENT DU NOUVEAU BARREAU DANS LE DOMAINE ROUTIER DEPARTEMENTAL,
- L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU,

**CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT DU CONTOURNEMENT DE LA COMMUNE DE GUIGNES 77390**



Enquête publique du 3 octobre au 5 novembre 2022 inclus

PARTIE I

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

PARTIES II

AVIS ET CONCLUSIONS

Fontenay-Trésigny le 9 décembre 2022

Le commissaire enquêteur

Monique DELAFOSSE

## PREAMBULE

Le présent rapport relate le travail du commissaire enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique unique préalable :

- **A la déclaration publique, au profit du département de Seine-et-Marne, des travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du contournement de la commune de Guignes, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Yèbles,**
- **Au parcellaire, afin d'identifier les propriétaires et titulaires de droits réels et déterminer précisément les parcelles à acquérir pour la réalisation du projet,**
- **Au déclassement d'une section de la RD 619,**
- **Au classement du nouveau barreau dans le domaine routier départemental,**
- **A la délivrance d'une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.**

Le commissaire enquêteur a été désigné par la décision n°E22000067/77 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Melun en date du 7 juillet 2022.

Le commissaire enquêteur a été choisi sur la liste d'aptitude départementale aux fonctions de commissaire enquêteur révisées annuellement.

Il ne doit en aucun cas se comporter en expert ni en professionnel ès-qualité.

Le commissaire enquêteur n'a pas à se comporter en juriste et il n'a pas à se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Le commissaire enquêteur ne dit pas le droit, mais il peut dire s'il lui semble que la procédure suivie est légale et s'il lui semble qu'elle a été respectée.

Le commissaire enquêteur s'est efforcé de travailler dans le strict respect des considérations rappelées ci-dessus et suivant les textes fixant sa mission et définissant les limites de ses pouvoirs.

C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier, des observations relevées dans les registres ou des courriers et courriels adressés au commissaire enquêteur, tenant compte des divers entretiens conduits ou consultations opérées, après avoir obtenu les commentaires et avis techniques des personnalités concernées sur les observations faites par le public, le commissaire enquêteur, après avoir longuement pesé les arguments, a rendu des avis motivés en toute conscience et en toute indépendance.

# Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

## **SOMMAIRE**

<b><u>PREAMBULE .....</u></b>	<b><u>2</u></b>
<b><u>1 – ORGANISATION DE L'ENQUETE UNIQUE.....</u></b>	<b><u>7</u></b>
1.1. OBJET DE L'ENQUETE UNIQUE .....	7
1.1.1. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET .....	7
1.1.2. LE MAITRE D'OUVRAGE .....	10
1.2. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....	10
1.3. MODALITES DE L'ENQUETE .....	10
<b><u>2 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE UNIQUE.....</u></b>	<b><u>13</u></b>
2.1. PUBLICITE DE L'ENQUETE UNIQUE.....	13
2.1.1. LES AFFICHAGES LEGAUX.....	13
2.1.2. LES PARUTIONS DANS LES JOURNAUX .....	13
2.1.3. LES AUTRES MOYENS DE PUBLICITE .....	13
2.2. DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC .....	13
2.3. EXAMEN DE LA PROCEDURE .....	14
2.4. RENCONTRE AVEC L'AUTORITE ORGANISATRICE DE L'ENQUETE .....	14
2.5. RENCONTRE AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE.....	15
2.6. PERMANENCES.....	16
2.7. REUNION PUBLIQUE .....	17
2.8. RECUEIL DU REGISTRE ET DES DOCUMENTS .....	17
<b><u>3 – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET EVALUATION DU PROJET DE DUP DU CONTOURNEMENT DE GUIGNES.....</u></b>	<b><u>19</u></b>
3.1. EXAMEN DETAILLE DU PROJET MIS A L'ENQUETE.....	20
3.2. ANALYSE DES OBSERVATIONS DANS LES REGISTRES « PAPIER » .....	23
3.3. ANALYSE DES OBSERVATIONS DANS LE REGISTRE DEMATERIALISE .....	25
3.4. LES COURRIERS RECUEILLIS .....	36
3.5. EVALUATION DU PROJET : LE RESPECT DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX.....	36
3.6. EVALUATION DE L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET .....	48
<b><u>4 – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET EVALUATION DU PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE YEBLES.....</u></b>	<b><u>54</u></b>
4.1. EXAMEN DETAILLE DU PROJET MIS A L'ENQUETE.....	54
4.2. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES CONCERNANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE YEBLES .....	55
LES OBSERVATIONS RECUEILLIES .....	56
4.3. EVALUATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE YEBLES.....	56
<b><u>5 – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET EVALUATION DU PROJET PARCELLAIRE.....</u></b>	<b><u>59</u></b>
5.1. EXAMEN DETAILLE DU PROJET MIS A L'ENQUETE.....	60
5.2. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES CONCERNANT L'ENQUETE PARCELLAIRE.....	61

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

LES OBSERVATIONS RECUEILLIES .....	61
5.3. <i>EVALUATION DU PROJET DE CESSIBILITE RELATIF A LA DEVIATION DE LA RD619 POUR LE CONTOURNEMENT DE GUIGNES</i> .....	61

### **6 – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET EVALUATION DU PROJET DE DECLASSEMENT D’UNE SECTION DE LA RD619..... 62**

6.1. <i>EXAMEN DETAILLE DU PROJET MIS A L’ENQUETE</i> .....	62
6.2. <i>ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES CONCERNANT LE DECLASSEMENT D’UNE SECTION DE LA RD619</i> .....	63
LES OBSERVATIONS RECUEILLIES .....	63
6.3. <i>EVALUATION DU PROJET DE DECLASSEMENT D’UNE SECTION DE LA RD619</i> .....	64

### **7 – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET EVALUATION DU PROJET DE CLASSEMENT ..... 65**

7.1. <i>EXAMEN DETAILLE DU PROJET MIS A L’ENQUETE</i> .....	66
7.2. <i>ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES CONCERNANT LE CLASSEMENT DU CONTOURNEMENT DE GUIGNES DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL</i> .....	66
LES OBSERVATIONS RECUEILLIES .....	66
7.3. <i>EVALUATION DU PROJET DE CLASSEMENT DU CONTOURNEMENT DE GUIGNES DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL</i> .....	66

### **8 – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET EVALUATION DU PROJET D’AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE LA LOI SUR L’EAU ..... 67**

8.1. <i>EXAMEN DETAILLE DU PROJET MIS A L’ENQUETE</i> .....	68
FOSSES DES BASSINS VERSANTS NATURELS ET ROUTIERS .....	69
8.2. <i>ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES CONCERNANT LA DEMANDE D’AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE LA « LOI SUR L’EAU »</i> .....	72
LES OBSERVATIONS RECUEILLIES .....	72
8.3. <i>EVALUATION DE LA DEMANDE D’AUTORISATION AU TITRE DE LA « LOI SUR L’EAU » CONSECUTIVE AU PROJET DE DEVIATION DE LA RD619 POUR LE CONTOURNEMENT DE GUIGNES</i> .....	72

### **9 – CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LE PROJET DE DUP DU CONTOURNEMENT DE GUIGNES ..... 76**

9.1. <i>AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L’UTILITE PUBLIQUE DE L’OPERATION ENVISAGEE</i> .....	76
9.2. <i>CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L’UTILITE PUBLIQUE DE L’OPERATION ENVISAGEE</i> .....	77

### **10 – CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LE PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE YEBLES ..... 79**

10.1. <i>AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE YEBLES</i> .....	79
10.2. <i>CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE YEBLES</i>	79

### **11 – CONCLUSIONS MOTIVEES SUR L’ENQUETE PARCELLAIRE ..... 81**

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

11.1. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'ENQUETE PARCELLAIRE .....	81
11.2. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'ENQUETE PARCELLAIRE .....	81

### **12 – CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LE DECLASSEMENT D'UNE SECTION DE LA RD619..... 84**

12.1. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR LE DECLASSEMENT D'UNE SECTION DE LA RD619.....	84
12.2. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE DECLASSEMENT D'UNE SECTION DE LA RD619	84

### **13 – CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LE CLASSEMENT DU NOUVEAU BARREAU DANS LE DOMAINE ROUTIER DEPARTEMENTAL ..... 86**

13.1. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR LE CLASSEMENT DU NOUVEAU BARREAU DANS LE DOMAINE ROUTIER DEPARTEMENTAL.....	86
13.2. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE CLASSEMENT DU NOUVEAU BARREAU DANS LE DOMAINE ROUTIER DEPARTEMENTAL .....	86

### **14 – CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LE PROJET D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU RELATIF AU CONTOURNEMENT DE GUIGNES..... 88**

14.1. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'ENQUETE « LOI SUR L'EAU » .....	88
14.2. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'ENQUETE « LOI SUR L'EAU » .....	88

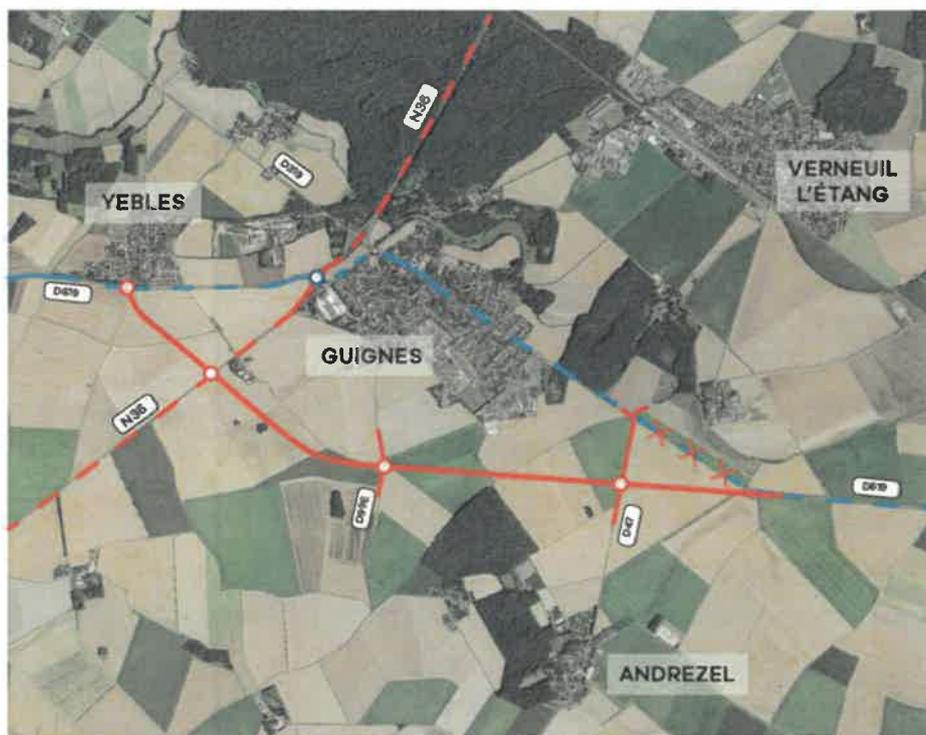
### **PIECES JOINTES ..... 90**

- Désignation TA du 7 juillet 2022
- Arrêté de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne n°2022/36/DCSE/BPE/EXP du 1<sup>er</sup> septembre 2022
- Avis d'enquête publique
- Sommaire détaillé du dossier
- Photos panneaux sur site
- Tableau suivi des notifications
- Certificats d'affichage Conseil départemental
- PV des observations
- Réponse du Conseil départemental
- Publicité – 1<sup>ères</sup> insertions
- Publicité - 2<sup>èmes</sup> insertions

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE RELATIVE A :**

- LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE,
- LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE YEBLES,
  - LE PARCELLAIRE,
  - LE DECLASSEMENT D'UNE SECTION DE LA RD 619,
- LE CLASSEMENT DU NOUVEAU BARREAU DANS LE DOMAINE ROUTIER DEPARTEMENTAL,
- L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU,

**CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT DU CONTOURNEMENT DE LA COMMUNE DE GUIGNES 77390**



Enquête publique du 3 octobre au 5 novembre 2022 inclus

PARTIE I

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Fontenay-Trésigny le 9 décembre 2022

Le commissaire enquêteur

Monique DELAFOSSE

## 1 – ORGANISATION DE L'ENQUETE UNIQUE

### 1.1. *Objet de l'enquête unique*

L'enquête unique préalable porte sur l'utilité publique du projet de déviation de la RD619 pour le contournement de la commune de Guignes.

Elle vise également :

- A la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Yèbles avec le projet routier,
- Au déclassement d'une section de la RD619,
- Au classement du nouveau barreau dans le domaine routier départemental.

Parallèlement, le Maître d'Ouvrage, le département de la Seine-et-Marne, étant en mesure de déterminer les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération, une enquête dite parcellaire sera menée simultanément à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

De même, une enquête au titre de la loi sur l'eau sera menée conjointement à la présente enquête, conformément aux articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement.

#### 1.1.1. **Nature et caractéristiques du projet**

Le projet de contournement routier de Guignes a des emprises foncières sur les communes de Guignes, de Yèbles, d'Andrezel et de Verneuil-L'Etang, en Seine-et-Marne.

La commune de Guignes se situe à la croisée de deux grands axes routiers structurants : la RN36, reliant Melun à Meaux et la RD619 qui relie l'A5b et la Francilienne (RN104) et l'Est du département de Seine-et-Marne, vers Mormant, Nangis et Provins.

La RD619 traverse la commune de Guignes d'Est en Ouest via son centre-ville, où elle supporte un trafic de l'ordre de 10 000 véh/j, dont une part importante des véhicules est en transit (plus de la moitié).

Ce trafic comprend également une part élevée de poids lourds (10 à 15% de poids-lourds), alimentée principalement par la raffinerie de Grandpuits, la zone logistique de Sénart et la zone d'activités existante sur la commune voisine (Mormant). Cette situation nuit au cadre de vie des habitants, à la sécurité de tous et va se dégrader en raison des développements économiques du secteur.

En effet, la fréquentation de cet axe en traverse de Guignes est amenée à augmenter en raison des projets de développement économique attendus dans le secteur et notamment à l'Est de Guignes.

Les caractéristiques géométriques de la voie (girations, largeurs de voies, carrefours rapprochés) nuisent à la fluidité de la circulation.

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

De nombreux points accidentogènes ont enfin été recensés le long de la RD619 hors et en agglomération.

L'objectif du projet est de réaliser un aménagement routier permettant principalement :

De délester le centre-ville de Guignes du trafic de transit circulant sur la RD619 et en particulier des poids lourds, et donc d'améliorer et sécuriser les circulations locales et le cadre de vie des habitants,

De redonner une lisibilité à la RD619 comme axe structurant à l'échelle du territoire en maintenant un bon niveau de service, en lien avec la RN 36 et vers la Francilienne et l'A5,

D'améliorer la desserte des zones de développement économique et d'habitat sur le territoire des communes de Yèbles et Guignes et plus largement des communes situées à l'Est de Guignes,

D'assurer les rétablissements avec les différentes voies interceptées par le contournement par des aménagements de sécurité adaptés.

Le département de Seine-et-Marne explique le choix retenu dans son dossier :  
*« Plusieurs solutions d'aménagements ont été étudiées dans le cadre des études préliminaires en 2010 reprises par les études de faisabilité menées en 2014, comprenant des solutions de contournement en tracé neuf en passant par le Nord ou par le Sud du centre-ville de Guignes.*

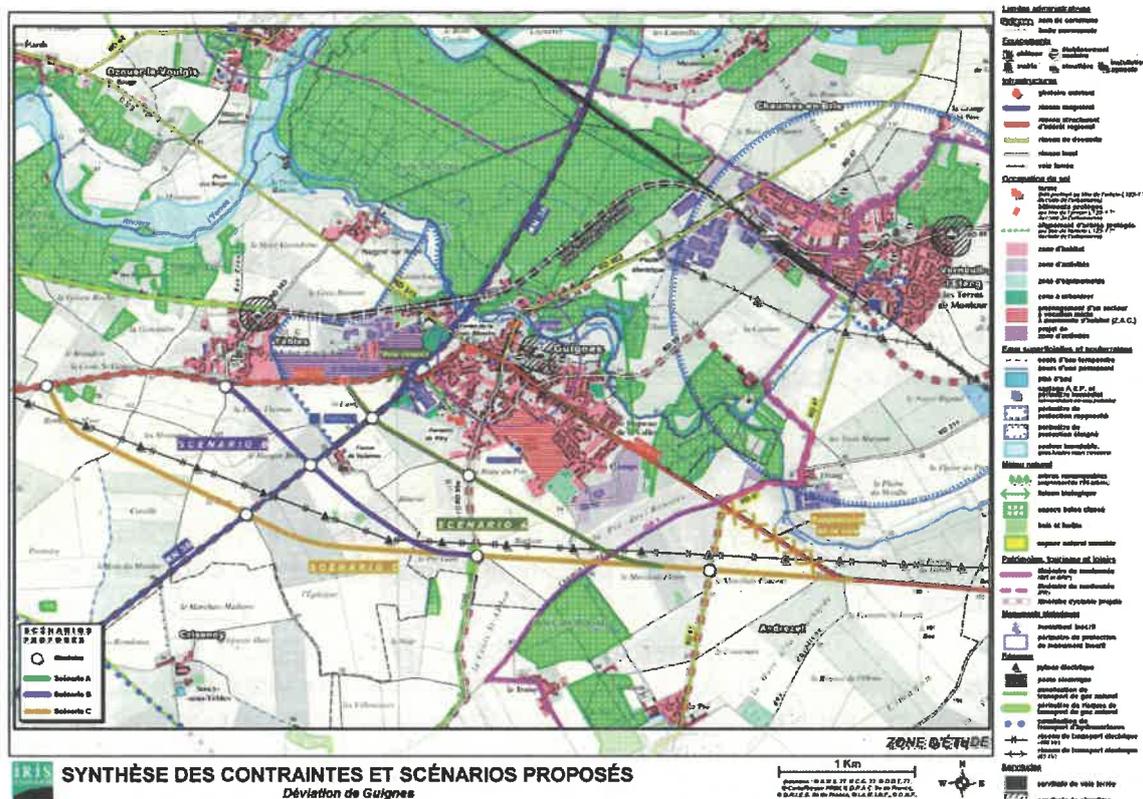
*Le principe d'un contournement par le Sud a été retenu à l'issue de l'analyse comparative des fuseaux Nord et Sud, puisqu'il présente moins d'impacts environnementaux ainsi qu'en termes d'acquisition foncière sur le domaine agricole, et enfin un coût financier moindre. De plus, l'analyse des critères de fonctionnalité met légèrement en avant la variante Sud avec des temps de parcours plus faibles.*

*L'étude de faisabilité s'est poursuivie avec la définition de deux variantes de tracé pour le fuseau Sud, à savoir un contournement proche de Guignes et un contournement plus large permettant également de dévier la commune de Yèbles. Une nouvelle analyse multicritère (incidences environnementales, impacts économiques et humains, fonctionnalité de l'itinéraire) ne permet pas de faire ressortir clairement une variante comme aménagement préférentiel.*

*En réponse, l'étude de faisabilité de 2014 a permis de faire évoluer ces deux variantes en 3 scénarii présentant certains points communs pour la variante Sud, et ainsi assurer une analyse multicritère de ces possibilités de tracé. Correspondant à un tracé intermédiaire, le scénario B a été retenu du fait notamment de son intégration paysagère, de ses impacts limités sur le cadre de vie des habitants en étant suffisamment éloigné des zones urbaines ou encore de ses incidences environnementales moindres que le scénario C en étant moins consommateurs de terres agricoles et en limitant le volume de déblais/remblais.*

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

Une seconde phase, réalisée en 2015-2016, a permis d'approfondir le scénario B afin d'affiner ce tracé dans un fuseau de 100 m de large environ. Ce choix du Conseil départemental de Seine-et-Marne a ensuite été acté par un Dossier de Prise en Considération (DPC) approuvé par l'Assemblée départementale lors de la séance du 18 novembre 2016 ainsi que dans un DPC modificatif en date du 28 mai 2021 ».



Synthèse des contraintes et scénarios proposés (A, B et C) (Source : IRIS Conseil)

En résumé, le projet retenu tient compte de l'ensemble des choix opérés tout au long de la conception de l'opération (analyse multicritères, concertation avec les agriculteurs, avec le CODERANDO 77 et concertation publique, échanges avec la DDT et la DRIEAT, etc.) à savoir :

- Choix d'un tracé neuf afin de répondre aux objectifs du projet ;
- Choix d'un fuseau Sud afin d'éviter les milieux sensibles et à enjeux localisés au Nord de Guignes ;
- Choix d'un tracé « intermédiaire » (scénario B) répondant aux enjeux du programme tout en limitant les incidences sur le milieu agricole ;
- Choix d'une solution d'assainissement de gestion des eaux de la plateforme routière et du BVN par un fossé unique afin de limiter la consommation de terres agricoles ;

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

- Ajustement du tracé en fonction des enjeux écologiques mise en évidence par la campagne de terrain afin d'initier la démarche d'évitement (notamment au-niveau des zones humides) sur ce volet sensible pour des projets d'infrastructures linéaires.

### 1.1.2. Le maître d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

### 1.2. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision N°E22000067/77 du 7 juillet 2022, le Président du Tribunal Administratif de Melun a désigné madame Monique DELAFOSSE, architecte honoraire, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique mentionnée ci-dessus. (Décision du Tribunal Administratif **en pièce jointe**)

### 1.3. Modalités de l'enquête

Le Préfet de Seine-et-Marne a publié le 1<sup>er</sup> septembre 2022 un arrêté préfectoral n°2022/36/DCSE/BPE/EXP prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique, au profit du département de Seine-et-Marne, des travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du contournement de la commune de Guignes, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Yèbles,
- au parcellaire, afin d'identifier les propriétaires et titulaires de droits réels et déterminer précisément les parcelles à acquérir pour la réalisation du projet,
- au déclassement d'une section de la RD619,
- au classement du nouveau barreau dans le domaine routier départemental,
- à la délivrance d'une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.

Les modalités de cette enquête publique unique, en conformité avec les lois et décrets applicables, sont que :

- Sa durée est fixée à **34 jours consécutifs du lundi 3 octobre 2022 au samedi 5 novembre 2022 inclus**,
- Les pièces des dossiers soumis à enquête ainsi que les registres d'enquête seront déposés dans les mairies concernées par l'enquête à savoir : Guignes (1 rue de Meaux - 77390), Yèbles (3 Grande Rue – 77390), Andrezel (28 rue Martin IV – 77390) et

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

Verneuil-l'Etang (16 avenue Jean Jaurès – 77390) aux jours et heures habituelles d'ouverture au public des bureaux de ces mairies,

- Les observations pourront être consignées sur les registres d'enquête, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ou adressées par écrit en mairie de Guignes, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, où elles seront annexées au registre d'enquête correspondant,
- Les observations pourront également être consignées sur le registre d'enquête dématérialisé accessible sur une borne informatique dédiée, fournie par Publilégal, en mairie de Guignes ainsi que sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne à l'adresse : [www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques) et par courrier électronique à l'adresse suivante : [contournement-guignes@enquetepublique.net](mailto:contournement-guignes@enquetepublique.net)
- Le commissaire enquêteur se tiendra lui-même à la disposition du public dans les mairies selon le planning ci-dessous :

Date	Jour	Lieu	Horaires
03/10/2022	Lundi	Mairie de Guignes	de 14h00 à 17h00
15/10/2022	Samedi	Mairie de Guignes	de 09h00 à 12h00
17/10/2022	Lundi	Mairie de Yèbles	de 14h00 à 17h00
24/10/2022	Lundi	Mairie d'Andrezel	de 13h00 à 16h00
25/10/2022	Mardi	Mairie de Verneuil-L'Etang	de 09h00 à 12h00
05/11/2022	Samedi	Mairie de Yèbles	de 09h00 à 12h00

- L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Préfet de Seine-et-Marne 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celles-ci dans les deux journaux suivants :
  - *le Parisien*,
  - *la République de Seine-et-Marne*
- Ce même avis sera affiché en mairies de Guignes, Yèbles, Verneuil-L'étang et Andrezel 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique soit le samedi 17 septembre

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

2022 au plus tard et devra le rester pendant toute la durée de l'enquête,

- Le département de Seine-et-Marne procédera, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit le samedi 17 septembre au plus tard et pendant la durée de celle-ci à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet,
- L'avis sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne, à l'adresse suivante :  
[www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques)
- Les notifications individuelles du dépôt de dossier en mairies de Guignes, Yèbles, Andrezel et Verneuil-L'Etang seront réalisées par le département de Seine-et-Marne sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie, conformément à l'article R.131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Cette notification individuelle devra intervenir préalablement à l'ouverture de l'enquête publique unique et dans les délais nécessaires, devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins 15 jours consécutifs pour formuler des observations.

## 2 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE UNIQUE

### 2.1. *Publicité de l'enquête unique*

#### 2.1.1. Les affichages légaux

Les affichages légaux ont été effectués par les soins de chacune des mairies concernées.

J'ai moi-même constaté lors de mes diverses permanences que les avis d'enquête étaient affichés à l'entrée de chacune des mairies concernées et que de grands panneaux avaient été disposés par le Conseil départemental de Seine-et-Marne sur site.

#### 2.1.2. Les parutions dans les journaux

Les parutions ont eu lieu dans :

Le Parisien	le 12 septembre 2022
La République de Seine-et-Marne	le 12 septembre 2022
Soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête fixé au 3 octobre 2022	

Elles ont été renouvelées dans :

Le Parisien	le 3 octobre 2022
La République de Seine-et-Marne	le 3 octobre 2022

Soit dans les 8 premiers jours de l'enquête

Une copie de ces parutions figure en **pièces jointes**.

#### 2.1.3. Les autres moyens de publicité

Cette enquête a fait, en outre, l'objet :

- A Verneuil-L'Etang : annonce sur les panneaux lumineux
- A Andrezel : information sur son site Facebook le 29 septembre 2022
- A Yèbles : information sur le site internet de la commune
- A Guignes : intégration de l'avis d'enquête sur le site internet de la commune dans la rubrique « zoom »

### 2.2. *Documents mis à la disposition du public*

Pendant toute la durée de l'enquête unique, les documents suivants ont été disposés dans chacune des mairies concernées, Guignes, Yèbles, Andrezel et Verneuil-L'Etang, aux heures d'ouverture habituelle de celles-ci :

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

### ➤ Un dossier comprenant :

- un exemplaire de l'arrêté préfectoral n°2022/36/DCSE/BPE/EXP daté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête unique préalable concernant le contournement de Guignes ;
- un exemplaire du dossier n°1 : dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, étude d'impact, dossier de mise en compatibilité du PLU de Yèbles, dossier de classement / déclassement des voiries, bilan de la concertation et avis émis sur le projet
- un exemplaire du dossier n°2 : dossier d'enquête parcellaire concernant les terrains impactés par la réalisation de ce contournement ;
- un exemplaire du dossier n°3 : dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- un exemplaire du dossier n°4 : dossier technique comportant les annexes aux différents dossiers précédents et notamment les différentes études et diagnostics.

### ➤ Quatre exemplaires du registre d'enquête publique unique (un par commune) côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Pour une meilleure compréhension par le public, j'ai demandé à ce qu'un sommaire détaillé soit rajouté ainsi qu'un plan général du projet d'aménagement reprenant le tracé du contournement de Guignes. Ces pièces complémentaires ont été rajoutées au dossier dans chaque commune.

Le sommaire détaillé figure en **pièce jointe**.

### **2.3. Examen de la procédure**

La procédure semble avoir respecter les termes de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique, notamment s'agissant des modalités de la publicité.

L'ensemble du dossier semble également correctement traité tant du point de vue technique que du point de vue du respect de la législation en vigueur.

### **2.4. Rencontre avec l'autorité organisatrice de l'enquête**

Je me suis déplacée à la Préfecture de Seine-et-Marne à Melun, le 2 septembre 2022, à 10h00 pour arrêter les dates définitives de mes permanences, parapher les 4 registres destinés à chacune des enquêtes publiques et récupérer mon dossier d'enquête correspondant.

## **2.5. Rencontre avec le maître d'ouvrage**

### **2.5.1. Présentation générale**

Le 23 septembre 2022, dans l'après-midi, j'ai rencontré, dans les locaux de la Direction des Routes du département de Seine-et-Marne, mesdames Lauriane BLEZEL (cheffe du service grandes opérations sud), Corine DELAPLACE (chargée d'études foncières), Alexandra NEMITZ (chargée coordination technique et administrative) et Sabine PINAULT (cheffe du bureau foncier).

Au cours de cette réunion les différents dossiers de l'enquête unique ont été présentés. Une planche photographique des panneaux sur site m'a été remise.

Après avoir rappelé le contexte du projet ainsi que son objet, le maître d'ouvrage a insisté sur plusieurs points :

- Mesures compensatoires de la déconstruction de la RD619 Est : la déconstruction permettra de constituer des friches herbacées et maintiendra une biodiversité. L'ensemble du projet évite d'empiéter sur les espaces boisés et plusieurs zones humides existantes. Celles interceptées sont reconstituées à hauteur de +150% à proximité immédiate du projet
- Mesures pour réduire les impacts du projet :
  - Sur le milieu naturel : pour réduire les impacts concernant la perte de surfaces agricoles, il est prévu la création de friches sur les délaissés des giratoires, le long de chemins agricoles et sur l'ancien tracé de la RD619. Il est prévu l'aménagement de végétation étagée pour les chauves-souris au niveau du bois du Boulay et des friches étagées avec petits végétaux comme mesure compensatoire localisée aux abords de la RD47.
  - Sur le milieu agricole : afin de limiter les impacts sur l'agriculture et d'identifier les contraintes engendrés par le projet, le département rencontre régulièrement les exploitants. Les circulations agricoles existantes seront maintenues durant les travaux par des aménagements provisoires. Les drainages seront rétablis, modifiés ou réparés.
  - Sur le paysage : des arbres seront plantés en quinconce de part et d'autre de la route. Les plantations seront interrompues au niveau des carrefours giratoires et sous la ligne à haute tension.
- Acquisitions foncières : des accords amiables ont été obtenus de la part de la majorité des propriétaires et exploitants. Les négociations ont été menées sur la base de la valeur fixée par les services fiscaux et en lien avec la chambre d'agriculture.
- Estimation financière du projet : le coût de ce projet est estimé à environ 20,5 M€ dont 1,5 M€ pour les acquisitions foncières. La région participe au financement des études et acquisitions foncières dans le cadre du plan régional anti-bouchons à hauteur de 50% soit 1 M€.
- Planning : début des travaux (drainage + diagnostic archéologique) courant 2023. Livraison des travaux en 2025.

## **Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes**

Il m'a été indiqué que les dossiers complets avaient été déposés par la Préfecture dans chacune des quatre mairies concernées, le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Après avoir posé différentes questions concernant les dossiers d'enquête, j'ai précisé le principe de déroulement de l'enquête unique prévue. J'ai indiqué qu'à la fin de l'enquête, après avoir présenté le procès-verbal des observations déposées par le public, le département de Seine-et-Marne répondra à celles-ci dans un mémoire qu'il me communiquera.

### **2.5.2. Visites des lieux**

A l'issue de la rencontre du 23 septembre 2022 avec le maître d'ouvrage, je me suis rendue sur les deux débouchés du contournement. J'ai également emprunté la RD619 entre ces deux points sur tout son trajet actuel. Je n'ai pu me rendre sur le tracé projeté passant dans les terres agricoles.

J'ai pu me rendre compte du trafic important traversant la commune avec l'existence de trois feux tricolores sur cet itinéraire. L'étroitesse des trottoirs sur ce parcours, notamment sur la partie Ouest de Guignes, rend cette traversée particulièrement dangereuse pour les piétons.

Le 5 novembre 2022, en sortant de la permanence qui avait lieu dans la mairie de Yèbles, je me suis rendue sur les lieux décrits par les habitants étant venus à cette permanence pour visualiser leurs observations. J'avais déjà visualisé les lieux le 17 octobre.

## **2.6. Permanences**

### **2.6.1. Organisation des permanences**

Compte tenu que quatre communes sont impactées par le projet de contournement de Guignes et afin de permettre au public de pouvoir pleinement s'exprimer et rencontrer le commissaire enquêteur, six permanences ont été envisagées dont deux prévues le samedi matin.

### **2.6.2. Tenue des permanences**

Les permanences ont été tenues conformément aux stipulations de l'arrêté préfectoral.

Au cours de ces six permanences tenues selon le tableau ci-dessous, il n'y a eu aucun incident à signaler.

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

Date	Jour	Lieu	Horaires	Evénement
03/10/2022	Lundi	Mairie de Guignes	de 14h00 à 17h00	RAS
15/10/2022	Samedi	Mairie de Guignes	de 09h00 à 12h00	RAS
17/10/2022	Lundi	Mairie de Yèbles	de 14h00 à 17h00	RAS
24/10/2022	Lundi	Mairie d'Andrezel	de 13h00 à 16h00	RAS
25/10/2022	Mardi	Mairie de Verneuil-L'Etang	de 09h00 à 12h00	RAS
05/11/2022	Samedi	Mairie de Yèbles	de 09h00 à 12h00	RAS

Les habitants de la partie Ouest de Yèbles, la plus proche de la RD619 ont été les plus réactifs à l'enquête en notant leurs observations sur les registres et en venant me rencontrer à mes permanences.

Le public des autres communes ne s'est déplacé que très peu et essentiellement pour connaître le tracé du contournement mais sans observation particulière.

Une dizaine de personnes est venue me rencontrer lors de mes permanences. Environ 180 consultations ont été opérées sur le site mis en place par Publilégal.

### **2.7. Réunion publique**

Le principe de l'organisation d'une réunion publique n'avait pas été retenu lors de la réunion préparatoire avec le maître d'ouvrage. Aucune demande n'ayant été formulée en ce sens durant l'enquête, je n'ai pas eu à revenir sur ce principe.

### **2.8. Recueil du registre et des documents**

L'enquête s'est terminée comme prévu le samedi 5 novembre.

#### **2.8.1. Les registres**

Conformément à l'arrêté préfectoral j'ai clos et signé les quatre registres d'enquête en format papier. Le registre d'enquête numérique a été automatiquement clos.

Pour cette enquête unique, j'ai relevé cinq observations :

- Le registre format papier de Guignes ne comportait aucune observation ;
  - Le registre format papier de Yèbles comportait une seule observation ;
  - Le registre format papier d'Andrezel ne comportait aucune observation ;
  - Le registre papier de Verneuil-L'Etang ne comportait aucune observation.
- 
- Le registre dématérialisé comportait quatre observations.

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

### 2.8.2. Le procès-verbal du commissaire enquêteur

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne ayant subi une cyberattaque le 6 novembre 2022, toutes les communications par internet ont été impossibles.

J'ai rencontré le 16 novembre 2022, dans les locaux de la Direction des Routes du département de Seine-et-Marne, l'équipe ayant en charge le dossier sous la direction de monsieur Emmanuel CANEPA (sous-directeur des grandes opérations), afin de remettre mon procès-verbal des observations (en **pièce jointe**).

### 2.8.3. La réponse du maître d'ouvrage

Le 25 novembre 2022, par courriel, monsieur CANEPA au nom du Conseil départemental de Seine-et-Marne, maître d'ouvrage, m'a adressé ses réponses à mon procès-verbal, faisant part de ses commentaires et avis techniques sur les observations relevées dans les registres mis à la disposition du public au cours de cette enquête (en **pièce jointe**). Ce même document m'est parvenu par courrier le 5 décembre 2022.

Les commentaires et avis techniques du Conseil départemental de Seine-et-Marne ont été reportés au regard de chacune des observations traitées dans le paragraphe suivant.

### 3 – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET EVALUATION DU PROJET DE DUP DU CONTOURNEMENT DE GUIGNES

Le dossier concernant la DUP comprenait les pièces suivantes :

#### **Pièces A à F : Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique**

- A. Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives
- B. Plan de situation
- C. Notice explicative
- D. Plan général des travaux
- E. Caractéristiques principales du projet
- F. Appréciation sommaire des dépenses

#### **Pièce G : Etude d'impact – Tomes 1 et 2**

##### **TOME 1**

- 1. Préambule
- 2. Résumé non technique
- 3. Analyse de l'état initial du site et de son environnement
- 4. Description des principales solutions de substitution examinées et raisons pour lesquelles le projet a été retenu
- 5. Description détaillée du projet
- 6. Evolution des aspects pertinents de l'environnement en l'absence de projet et en cas de mise en œuvre du projet

##### **TOME 2**

- 7. Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents sur l'environnement et des mesures envisagées
- 8. Compatibilité avec les documents d'urbanisme
- 9. Dispositifs de suivi et coût des mesures en faveur de l'environnement
- 10. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus
- 11. Analyse spécifique pour les infrastructures de transport
- 12. Analyse des méthodes utilisées dans l'étude d'impact
- 13. Auteurs de l'étude d'impact
- 14. Eléments graphiques

#### **Annexes :**

- 1- Etude préalable agricole
- 2- Etude d'impact acoustique
- 3- Etude air et santé
- 4- Volet naturel de l'étude d'impact
- 5- Diagnostic zones humides

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

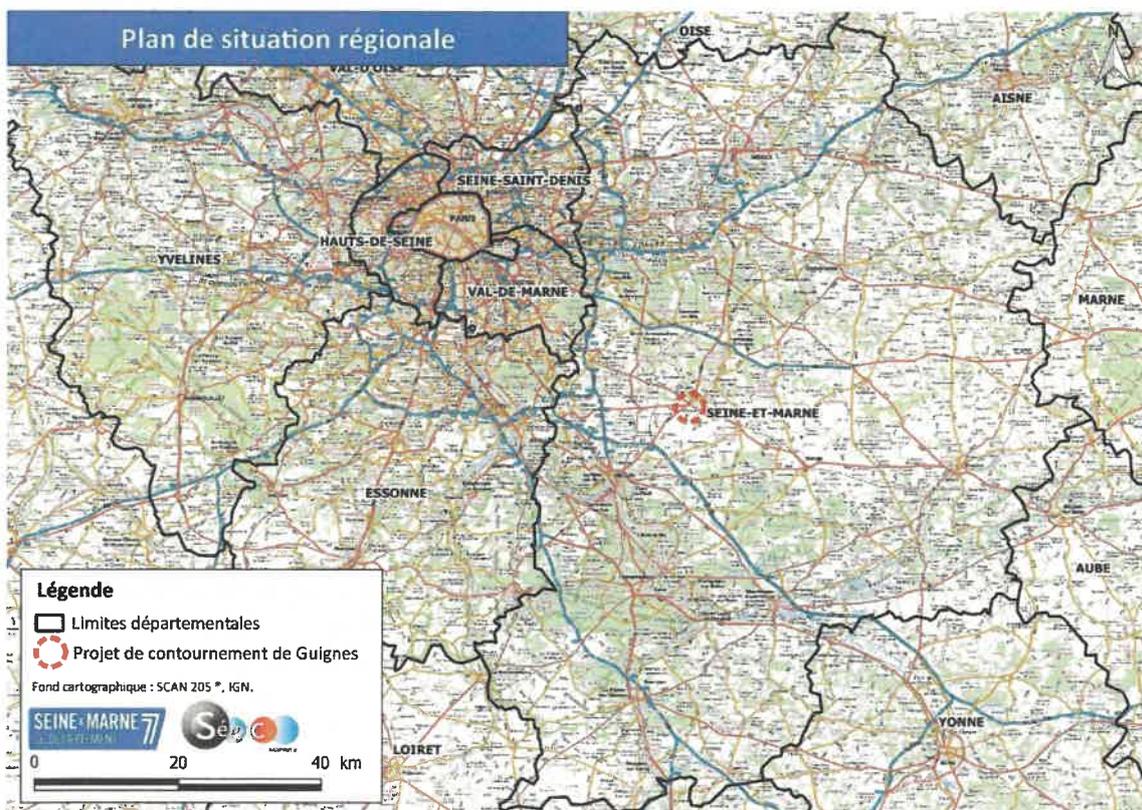
- 6- Fiches de profil pédologique
- 7- Etude géotechnique de conception – phase avant-projet (mission G2 AVP)
- 8- Etude géotechnique de conception – phase projet (mission G2 PRO)
- 9- Etude hydrogéologique
- 10- Note relative à la définition du contexte hydraulique
- 11- Etude de trafic – diagnostic de la situation actuelle
- 12- Etude de trafic – analyse prospective

Le public s'est modérément manifesté au cours de cette enquête compte tenu du fait que la population entend parler de ce projet de contournement depuis de nombreuses années et que la concertation a eu lieu du 4 novembre au 4 décembre 2019.

Les observations inscrites sur les registres ont été prises par ordre chronologique et les résultats de cette analyse sont présentés ci-dessous.

Avant de détailler ces observations il convient d'examiner de façon plus approfondie l'objet de cette enquête.

### 3.1. Examen détaillé du projet mis à l'enquête





## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

La RD619 (ex RN19), ancienne voie reliant Paris à Bâle, qui constitue un axe structurant du département de Seine-et-Marne. Elle relie localement la commune de Guignes à l'Est vers Mormant, Nangis et Provins, et à Sénart côté Ouest,

La RD402, reliant localement la commune de Guignes au Nord-Est vers Chaumes-en-Brie et Coulommiers. A défaut d'un branchement entre Verneuil et la RN36, l'ensemble du trafic venant de cette commune et rejoignant l'axe majeur régional traverse la commune de Guignes,

La RD319, reliant localement la commune de Guignes à l'Ouest, vers Briecomte-Robert (ex RN19 déclassée),

La RN36, parallèle à la Francilienne, axe majeur reliant Melun à Meaux,

La RD99E et la RD99.

Classée comme route à grande circulation (RGC), la RD619 assure donc des fonctions multiples de mobilité. Elle est à la fois un axe de grands échanges et une liaison importante pour les circulations domicile-travail.

De manière générale, la demande de trafic est pendulaire du matin au soir, avec une pointe dans le sens Est-Ouest à l'heure de pointe du matin (HPM) et une autre dans le sens Ouest-Est à l'heure de pointe du soir (HPS). Localement, elle permet les déplacements privilégiés entre toutes les communes.

Des études de circulation ont été réalisées en 2018 pour caractériser le contexte des déplacements et les niveaux de trafic sur l'aire d'étude. La RD619 traverse la commune de Guignes via son centre-ville, où elle supporte un trafic de l'ordre de 10 000 véhicules/jour, dont une part importante de véhicules en transit et de poids lourds. Le trafic poids-lourds est également important sur la RD619 en particulier sur la section à l'Ouest de Guignes puisqu'il y est recensé près de 3 000 PL/jour sur les jours ouvrés. Les comptages réalisés en 2019 ont permis d'affiner les niveaux de trafic recensés au-droit de la zone d'étude.

L'étude de l'évolution des trafics depuis 2009 tend à montrer que les trafics sont relativement semblables, à l'exception de 2 points identifiés :

Forte hausse de trafic au giratoire RN36 / RD619 aux deux heures de pointe du matin et du soir avec une augmentation de la charge globale de +830 UVP/h à l'HPM et +550 UVP/h à l'HPS,

Diminution générale de trafic aux carrefours de la RD619 en traversée de Guignes, avec des baisses comprises entre -50 et -100 UVP/h par sens.

Pour les habitations qui longent la RD619 dans le centre de Guignes, les nuisances sont nombreuses.

Cette situation pèse sur la sécurité des usagers locaux (piétons en particulier) et sur la qualité de vie des riverains. De manière générale, elle induit enfin une dégradation du niveau de service pour les usagers empruntant la route départementale.

La réalisation du contournement de la commune de Guignes permettra de délester le trafic de la route actuelle et d'améliorer fortement les conditions de circulation dans la traversée du bourg, en sécurisant notamment les déplacements piétons.

Conformément à sa finalité présentée ci-dessus, l'opération a pour objectifs essentiels :

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

- De délester le centre-ville de Guignes du trafic de transit circulant sur la RD619 et en particulier des poids lourds, et donc d'améliorer et sécuriser les circulations locales et le cadre de vie des habitants,
- De redonner une lisibilité à la RD619 comme axe structurant à l'échelle du territoire en maintenant un bon niveau de service, en lien avec la RN 36 et vers la Francilienne et l'A5,
- D'améliorer la desserte des zones de développement économique et d'habitat sur le territoire des communes de Yèbles et Guignes et plus largement des communes situées à l'Est de Guignes,
- D'assurer les rétablissements avec les différentes voies interceptées par le contournement par des aménagements de sécurité adaptés.

Plusieurs variantes ont été étudiées sachant que les principales contraintes liées au contournement de Guignes sont :

- Une distance suffisante par rapport aux habitations,
- Une minimisation de l'impact sur les exploitations agricoles,
- La préservation des espaces naturels.

Après avoir écarté le fuseau d'aménagement Nord qui présentait de nombreuses contraintes réglementaires, naturelles et environnementales, le choix s'est porté sur un fuseau d'aménagement Sud avec trois variantes. Le fuseau au Sud de Guignes est occupé par des terres agricoles avec une partie boisée au Nord d'Adrezel, le bois du Boulay. Les contournements proche et large de Guignes ont été abandonnés au profit du contournement intermédiaire, celui proposé à l'enquête.

Le projet présenté comprend notamment la réalisation de quatre carrefours giratoires sur le contournement, le premier étant situé côté Ouest à Yèbles, à l'intersection de la RD619 et de la RD353 et le dernier côté EST sur Andrezel à l'intersection de la RD619 et de la RD47. Un cinquième giratoire, existant, sera réaménagé, il s'agit de celui situé en sortie Est de Guignes sur le tracé actuel de la RD619, de la RD47 et de la RD211. La partie de la RD619 située à l'Est de ce giratoire en direction de Mormant sera déclassée et renaturée.

### **3.2. Analyse des observations dans les registres « papier »**

#### **Registre de Guignes**

Néant

#### **Registre de Yèbles**

**Observation n°1** : 17 octobre 2022

**Monsieur Patrice Geay – 18 Grande Rue - YEBLES**

Monsieur Geay demande le « rehaussement du talus anti-bruit ».

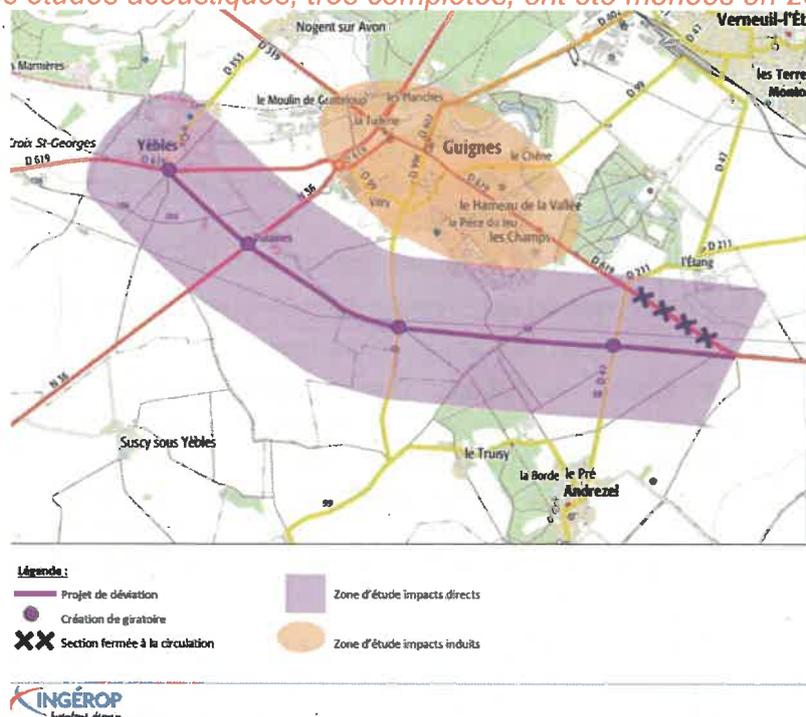
## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

### Commentaires et avis technique du Conseil départemental de Seine-et-Marne :

Le paragraphe « 7.4.8.2. Nuisances sonores » de la « Pièce G Etude d'impact Tome 2 » présente les résultats de l'étude acoustique concernant le projet. Ceux-ci mettent en évidence que le projet respecte la réglementation sans nécessiter d'aménagements supplémentaires.

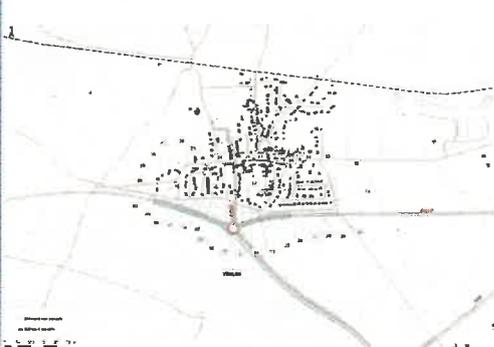
### Avis du commissaire enquêteur :

Les dernières études acoustiques, très complètes, ont été menées en 2019.



La zone d'étude se situe à 500m de part et d'autre du tracé proposé. L'ensemble des riverains de la RD619 sur Yèbles est donc pris en compte dans les études acoustiques. La projection est menée sur l'horizon 2045. Les détails de l'étude sont dans le document annexe « étude impact acoustique ».

N°	Niveau sonore (L <sub>eq</sub> )		Niveau sonore (L <sub>max</sub> )		Niveau sonore (L <sub>max</sub> )			
	Le jour	La nuit	Le jour	La nuit				
1	68,5	62,5	69,5	63,5	1,0	1,0	max	max
2	61,5	56,5	62,0	57,0	0,5	0,5	max	max
3	62,5	56,0	63,0	56,5	0,5	0,5	max	max
4	68,5	54,5	59,5	55,0	1,0	0,5	max	max
5	57,5	52,0	58,5	54,0	1,0	1,0	max	max
6	57,0	52,0	58,0	53,5	1,0	1,0	max	max
7	57,5	52,5	58,0	53,5	0,5	0,5	max	max
8	56,5	51,0	57,5	52,5	1,0	1,5	max	max
9	64,0	55,0	62,0	55,5	0,0	0,0	max	max
10	55,0	53,5	60,0	56,0	0,0	0,5	max	max
11	61,5	55,0	61,0	55,0	0,5	0,0	max	max
12	61,0	55,0	61,5	56,0	0,5	1,0	max	max
13	61,0	55,0	62,0	56,5	1,0	1,5	max	max
14	59,0	54,0	59,5	55,0	0,5	1,0	max	max
15	58,5	54,5	60,0	55,5	1,0	1,0	max	max
16	62,5	61,0	64,5	60,0	-1,0	-1,0	max	max
17	58,0	53,5	59,0	54,5	1,5	2,0	max	max
18	60,0	55,0	60,5	55,0	0,5	0,0	max	max
19	64,5	52,5	63,0	57,5	0,5	1,0	max	max
20	58,5	53,5	60,0	55,5	1,5	2,0	max	max
21	59,0	54,0	60,0	55,5	1,0	1,5	max	max
22	59,0	54,5	60,0	55,5	1,0	1,0	max	max
23	58,5	54,5	60,5	55,5	1,0	1,0	max	max
24	58,0	53,5	59,0	54,5	1,0	1,0	max	max
25	63,0	53,5	63,5	54,5	0,5	1,0	max	max
26	67,0	52,5	58,5	54,0	1,5	1,5	max	max
27	60,0	51,5	62,0	60,5	1,0	1,0	max	max
28	63,5	58,0	63,0	57,5	0,5	-0,5	max	max
29	66,5	60,0	61,5	59,0	-1,0	-1,0	max	max
30	63,5	58,0	63,0	57,5	-0,5	-0,5	max	max
31	65,0	58,5	64,0	60,0	1,0	-0,5	max	max
32	59,5	54,0	59,5	53,5	-1,0	-0,5	max	max
33	59,5	58,0	59,5	53,0	1,0	1,0	max	max
34	58,0	52,5	58,0	53,0	0,5	0,0	max	max



Les niveaux sonores étant inférieurs aux seuils réglementaires de 70 dB(A) de jour et à 65 dB(A) de nuit le département n'est pas tenu de prévoir une protection

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

*supplémentaire contre le bruit que celle existante, par talus, le long de la RD619 à cet emplacement.*

*Lors de mes deux permanences en mairie de Yèbles, le lundi 17 octobre après-midi et le samedi 5 novembre 2022 matin, je me suis rendue sur place, le long de la RD619 sur la petite route de Corbeil et au futur emplacement du giratoire n°1 avec la RD353. J'ai ainsi pu me rendre compte du bruit engendré par la circulation à deux jours (lundi et samedi) et heures différents. Le merlon existant, bien que mal entretenu est planté d'arbustes et d'arbres dont certains sont chétifs et permet un écran visuel avec la RD619. Le bruit continu m'a paru légèrement atténué par cette végétation. Un entretien régulier devrait être fait par l'autorité qui en a la charge, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.*

*Le bruit est un phénomène fluctuant et subjectif. La corrélation entre niveau de bruit et gêne est donc difficile, ce qui fait que certains individus auront des résistances moindres que d'autres aux phénomènes acoustiques.*

*L'étude semble indiquer qu'il n'y aura pas d'aggravation significative dans le sens du Code de l'environnement. Il apparaît également comme satisfaisant que le giratoire Ouest de la RD619 créé à la jonction des RD619 et 353 décale vers le Sud le flux des véhicules de la RD619. L'entretien du merlon existant est à privilégier sur ce secteur.*

### **Registre d'Andrezel**

Néant

### **Registre de Verneuil-L'Etang**

Néant

### **3.3. Analyse des observations dans le registre dématérialisé**

#### **Observation n°1 : 1<sup>er</sup> novembre 2022**

**Monsieur et madame Rousseau – 29 Grande Rue – YEBLES**

**Monsieur et madame Lemot – 27 Grande Rue – YEBLES**

**Monsieur et madame Texeira – 12 rue des Tilleuls – YEBLES**

« Faisant suite à l'avis d'enquête publique unique concernant le contournement de Guignes via la RD619, j'aimerais vous faire part des points suivants, impactant fortement notre qualité de vie ainsi que nos santés.

Je vais vous détailler mes observations sous plusieurs points, en vous apportant la page de références.

- Page 20 « La mesure (R5) de renaturation du tronçon est de la RD619 vise à la reconstitution de 1,4 hectare d'habitats d'espèces, notamment des oiseaux. Un cheminement piéton agricole sera réalisé sur la route démantelée ». Quelle zone est concernée par cette renaturation ? Avez-vous des schémas à communiquer ?

**Commentaires et avis technique du Conseil départemental de Seine-et-Marne :**

Comme explicité dans notre mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale joint au dossier d'enquête, le chapitre « 7.4.2.4. Bilan des impacts sur les habitats naturels, la flore et la faune » de la « Pièce G Etude d'impact Partie 2 » contient une description de la mesure « R5 : Renaturation de l'ancien tracé de la RD619 en habitat des friches herbacées ».

**Avis du commissaire enquêteur :**

La référence au dossier indiquée par le Conseil départemental dans sa réponse se situe à la page 369 du document précité. Cette renaturation se situe sur la portion de la RD619 qui sera déconstruite entre le giratoire de la sortie Est de Guignes prenant la RD619, la RD47 et la RD211 en direction de Verneuil-L'Etang au Nord et d'Andrezel au Sud, pour une superficie d'environ 1,4 hectares et le point de rencontre de l'ancienne RD619 avec la voie de contournement. Cette renaturation en habitat des friches herbacées a pour objectif de permettre la conservation des trois espèces d'oiseaux en voie de déclin : l'Alouette des champs, le Bruant proyer et la Linotte mélodieuse. La description technique fait état d'un cheminement piéton/agricole permettant notamment la gestion de cet espace. Au stade du projet, les informations détaillées sur l'aménagement de cet espace n'est pas encore établi de manière définitive.

- Page 25 : Nous avons remarqué une étude d'impact pollution fortement erronée. En effet, selon le compte rendu, l'analyse impact pollution est basée sur des critères à jour de 2019 mais sur des données de 2005. Comment cela est-il réalisable ? Pourquoi ne pas avoir pris des données plus récentes ? En près de 20 ans le trafic routier a fortement augmenté, ce qui a par conséquent entraîné une hausse important de la pollution de l'air. Résidant au 29 au 27 Grande Rue ainsi qu'au 12 Rue des Tilleuls à Yèbles, nous constatons de forte odeur de gaz d'échappement, parfois de fumée lorsque les véhicules sont encrassés, ou les axes bouchés. Nous sommes très régulièrement gênés pour respirer en extérieur, et nous remarquons souvent le soir, après de forts piques de circulations, des maux de têtes et de gorges.

J'ai aussi remarqué qu'une enquête air Guignes avait été réalisée. Pourquoi ne pas avoir réalisé la même enquête à Yèbles ? Ce village sera le premier impacté par la hausse des gaz d'échappements des suites du contournement. Bon nombre d'habitations longent cette route, et il me semble plus que judicieux de mener ce genre d'enquête à Yèbles.

**Commentaires et avis technique du Conseil départemental de Seine-et-Marne :**

Comme explicité dans notre mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale joint au dossier d'enquête, le volet Air/Santé de l'étude d'impact est conforme aux préconisations de la note ministérielle du 22 février 2019. De plus, les données sur lesquelles s'appuie cette étude ont été réalisées en mars-avril 2018 (avec une mise à jour en 2019) et non en 2005, comme précisé au paragraphe 12.6.1 de l'étude d'impact. Enfin, la commune de Yèbles est incluse dans la zone d'étude Air/Santé ; les figures du paragraphe « 7.4.8.1.2. Dispersion atmosphérique » de la « Pièce G Etude d'impact Tome 2 » en présentent la cartographie.

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

### Avis du commissaire enquêteur :

*Les représentations de la dispersion atmosphérique présentées dans l'étude d'impact tel qu'indiqué dans la réponse du Conseil départemental sont détaillées dans l'étude menée par INGEROP en 2019 et annexée au dossier d'enquête. La commune de Yèbles est bien prise en compte dans l'étude. Les modélisations à l'horizon 2025 et 2045 mettent en évidence la diminution de la pollution dans la traversée de Guignes, pollution reportée sur le tracé du contournement. Les concentrations les plus importantes sont rencontrées au droit de la RN36 et de la RD619 à l'Ouest de Guignes principalement. Même si la réglementation est respectée et les concentrations acceptables, la commune de Yèbles reste impactée par les polluants et les conclusions de l'étude suggèrent la réalisation d'un mur antibruit notamment au droit de l'école primaire de Yèbles afin de diminuer le phénomène de pollution.*

*Je cite un des éléments de la conclusion de l'étude : « Un excès de risque est observé pour l'école primaire de Yèble, située à proximité immédiate du contournement et impactée par l'augmentation du trafic. A noter que cet excès de risque est déjà observé actuellement.*

*L'excès de risque apparaissant déjà en situation actuelle, la mise en place de moyen de remédiation n'aura qu'un effet mineur. Toutefois afin de réduire l'impact du trafic il peut être envisagé de profiter des travaux de contournement de mettre en place des murs antibruit. En effet il a été observé une réduction des concentrations sur plusieurs polluants qu'ils soient particuliers ou gazeux suite à leur mise en place. »*

*Cette piste me semble intéressante à explorer au niveau des études définitives du projet.*

Page 27 : Nous avons remarqué qu'une enquête sonore avait été menée à Guignes. Une fois de plus, pourquoi avoir cantonné cette étude seulement à la ville de Guignes? Nous sommes, tous les jours, fortement impactés par les nuisances sonores engendrées par l'actuelle RD619 (plus de 11600 voitures et 2310 PL en 2019 par jour). Il nous est impossible d'ouvrir les fenêtres en heure de pointe, ou même de tenir une conversation dans nos jardins, les bruits de véhicules étant plus qu'invasifs. L'été, nous ne pouvons malheureusement pas ouvrir les fenêtres pour dormir, nous avons l'impression d'être sur un parking d'autoroute. Aucun moyen de lutte contre ces nuisances est mis en place, malgré nos nombreuses doléances auprès de la mairie et du département. Nous sommes à moins de 50 mètres de la route actuelle, et nous n'avons que de petits arbres, dégarnis voir morts, entre la route et nos jardins. Je vous laisse facilement imaginer les dégâts, si un camion venait à sortir de la route... Je vous joins à ce mail, quelques photos pour que vous puissiez vous rendre compte de la situation. Il est même parfois compliqué de trouver du calme, chez nous, quand les fenêtres sont fermées à cause de la fréquentation des poids lourds. Je pense, qu'il est plus que primordial, de mener une enquête sonore sur la commune de Yèbles, à des heures de pointes, et en semaine, des relevés le week-end ne seraient que peu représentatifs. De plus, un mur anti bruit est envisagé dans le périmètre de l'école primaire de Yèbles, situé à plus de 300m de la route, section de route sur laquelle un mur anti bruit de terre d'environ 3/4m est déjà présent. Je vous joins une fois de plus une comparaison du mur anti bruit de cette section, par rapport à notre faux plat « arboré ».

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

### Commentaires et avis technique du Conseil départemental de Seine-et-Marne :

*La commune de Yèbles est bien dans la zone d'étude du volet acoustique réalisée dans le cadre du projet. Les résultats de cette étude se trouvent dans le paragraphe « 7.4.8.2. Nuisances sonores » de la « Pièce G Etude d'impact Tome 2 ». Ceux-ci mettent en évidence que le projet respecte la réglementation sans nécessiter d'aménagements supplémentaires. Des dispositifs anti bruit ne sont donc pas prévus dans le projet.*

### Avis du commissaire enquêteur :

*Il a été répondu à cette demande concernant le volet acoustique sur Yèbles, précédemment.*

Page 32 : Nous observons ici une non conformité du dossier avec le PLU de Yèbles. En effet, la bande DUP du projet en Figure 2 recoupe les zones PLU UA et N sur lesquelles nous sommes situés. Concernant le PLU et le PADD, plusieurs points ont attiré mon attention. Le PADD stipule que « La RN 36 et surtout la RD 619 entraînent d'importantes nuisances sonores. Les logiques de développement urbain doivent s'opérer en prenant compte ces nuisances ». Or, dans le dossier je ne vois aucune enquête menée pour quantifier ou minimiser ces risques, pourquoi ? Il est aussi noté que les infrastructures routières doivent être à plus de 75m des habitations, or, comme mentionné plus haut, nous sommes à moins de 50m de ces futures infrastructures. Le déplacement de la route longeant notre jardin est-il prévu ?

### Commentaires et avis technique du Conseil départemental de Seine-et-Marne :

*Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique contient la « Pièce H Dossier de mise en compatibilité du PLU de Yèbles ». La DUP emportera la mise en compatibilité du PLU de Yèbles.*

*Les nuisances sonores ont bien été analysées dans le cadre de l'étude d'impact comme précisé dans les réponses précédentes. Le projet objet de la présente enquête est situé à plus de 75m des habitations.*

### Avis du commissaire enquêteur :

*Il a déjà été répondu à la question sur les nuisances sonores. En ce qui concerne la mise en conformité du PLU, le Conseil départemental y répond. Le règlement des zones A et N est modifié en conséquence.*

Comme vous avez pu le constater, nous voyons beaucoup de contraintes et des conditions de vies encore plus compliquées si ce projet venait à être officialisé et mis en place. Nous ne sommes pas contre le contournement de Guignes, au contraire, mais nous sommes contre la réalisation présentée dans l'enquête puisque celle-ci ne prévoit rien pour protéger les habitations et habitants, proche de la route, contre les nuisances sonores, la pollution, et les dangers envisageables par des sorties de routes des véhicules en cas de collisions.

Nous serons bien évidemment présents le 05 Novembre 2022 pour la permanence.

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

Nous restons à votre disposition pour un éventuel échange, sur place ou par téléphone, pour fournir plus de preuves ou que vous puissiez vous rendre compte, de vous-même, des conditions de vies actuelles dans lesquelles nous vivons.

Comptant sur votre compréhension et votre investissement dans l'amélioration de la situation actuelle ».





**Observation n°2** : 1<sup>er</sup> novembre 2022

**Monsieur Vincent Lemort – GUIGNES**

« Suite à l'enquête publique et à mon passage à la mairie de Guignes le 15 Octobre 2022 j'aurais deux points à vous soumettre :

Tout d'abord, pour le tronçon passant derrière la ville de Guignes donc entre la RN36 et la RD47, les travaux vont nécessiter de creuser etc... pourquoi ne pas utiliser la terre

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

suite au déblai afin de réaliser un mur anti bruit végétal, celui-ci est bien plus efficace pour la réduction du bruit que des arbres et rendant le tout plus agréable visuellement. Cela a été réalisé pour le contournement de la ville de Ourdy proche de Réau (voir plan ci-dessous) avec un résultat satisfaisant. Cela permettrait également d'anticiper l'augmentation du trafic d'ici 2045 en limitant les nuisances pour les riverains.

Concernant les nuisances, celles-ci vont augmenter, les tronçons de la D619 ainsi que de la D99A pourraient être équipés de dos d'âne (pas de coussin berlinois) après les ronds-points de la déviation en direction de la ville, cela réduirait les nuisances ainsi que la vitesse des véhicules car la D99A (route de Fouju) sert régulièrement de circuit par exemple.

Cela permettrait également d'anticiper le stop au niveau de la Rue Du Bois Boulay bien passante qui n'est pas ralenti par les coussins berlinois déjà présents sur cette rue et qui restera une zone importante de circulation avec la déviation.

### Commentaires et avis technique du Conseil départemental de Seine-et-Marne :

*Le paragraphe « 7.4.8.2. Nuisances sonores » de la « Pièce G Etude d'impact Tome 2 » présente les résultats de l'étude acoustique concernant le projet. Ceux-ci mettent en évidence que le projet respecte la réglementation sans nécessiter d'aménagements supplémentaires.*

*A titre d'information, le projet se situe à au moins 600 m de la partie agglomérée de Guignes.*

### Avis du commissaire enquêteur :

*La solution de contournement qui a été choisie est une solution dont le tracé est à plus de 600 m des habitations de Guignes. La solution dont le tracé était au plus près de Guignes a été écartée. En ce qui concerne la traversée de Guignes, le contournement permet de faire baisser le niveau sonore engendré par la circulation.*

J'aurais une question mais je ne sais pas si elle est à sa place ici, suite à l'avis délibéré de l'autorité environnementale, il est fait mention que l'enquête ne tient pas compte de l'augmentation du trafic, pollution de l'air et sonore d'ici 2045, de nouvelles études seront-elles faites ? ».



**Commentaires et avis technique du Conseil départemental de Seine-et-Marne :**

*Des projections de trafic jusqu'en 2045 ont bien été réalisées dans le cadre des études d'impact du projet, comme stipulé au paragraphe 12.6.4 du dossier. Celles-ci servent de base aux études acoustiques et Air/Santé du dossier.*

**Avis du commissaire enquêteur :**

*Je confirme la réponse du Conseil départemental.*

**Observation n°3 : 5 novembre 2022**

**Madame Minier – YEBLES**

« Ma famille réside à environ 60 mètres de la N 619 proche du futur rond-point de Yèbles.

Nos inquiétudes résident dans :

- l'augmentation du bruit lié à la circulation : de nombreux poids lourds circulent sur le tronçon, le rond-point (d'une grande utilité au regard de la sécurité) va engendrer des freinages supplémentaires dans un sens, des accélérations dans l'autre sens.

**Commentaires et avis technique du Conseil départemental de Seine-et-Marne :**

*Le paragraphe « 7.4.8.2. Nuisances sonores » de la « Pièce G Etude d'impact Tome 2 » présente les résultats de l'étude acoustique concernant le projet. Ceux-ci mettent en évidence que le projet respecte la réglementation tout en tenant compte des développements prévisionnels.*

**Avis du commissaire enquêteur :**

*Il a été répondu à cette demande concernant le volet acoustique sur Yèbles, précédemment.*

- l'augmentation de la pollution : il semble que les études menées ne soient pas récentes (2005), ce qui paraît complètement aberrant. Le trafic a fortement augmenté en presque 20 ans. Il paraît peu concevable de nier à ce point le bien-être des habitants de Yèbles, peut-être les premiers impactés par ce projet de contournement puisque de nombreuses habitations longent la nationale 619.

**Commentaires et avis technique du Conseil départemental de Seine-et-Marne :**

*Comme explicité dans notre mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale joint au dossier d'enquête, le volet Air/Santé de l'étude d'impact est conforme aux préconisations de la note ministérielle du 22 février 2019. De plus, les données sur lesquelles s'appuie cette étude ont été réalisées en mars-avril 2018 (avec une mise à jour en 2019) et non en 2005, comme précisé au paragraphe 12.6.1 de l'étude d'impact. Enfin, la commune de Yèbles est incluse dans la zone d'étude Air/Santé ; les figures du paragraphe « 7.4.8.1.2. Dispersion atmosphérique » de la « Pièce G Etude d'impact Tome 2 » en présentent la cartographie.*

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

### Avis du commissaire enquêteur :

*Il a été répondu à cette demande concernant le volet acoustique sur Yèbles, précédemment.*

Au minimum, il conviendrait de prévoir de renforcer la végétation afin de créer un réel anti-bruit.

Si une enquête sonore a été réalisée sur la commune de Guignes, pourquoi ne pas en réaliser une également sur Yèbles ? Est-il vraiment règlementaire qu'une voie de circulation aussi dense soit aussi proche des habitations ?

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ces remarques. Nous souhaitons continuer à vivre dans notre petite commune rurale, en conservant une qualité de vie que la circulation en forte augmentation (en plus des incivilités des conducteurs : klaxon...) vient bouleverser. Le bruit et la pollution ont des impacts sur la santé de tous ».

### Commentaires et avis technique du Conseil départemental de Seine-et-Marne :

*La commune de Yèbles est bien dans la zone d'étude du volet acoustique réalisée dans le cadre du projet. Les résultats de cette étude se trouvent dans le paragraphe « 7.4.8.2. Nuisances sonores » de la « Pièce G Etude d'impact Tome 2 ». Ceux-ci mettent en évidence que le projet respecte la réglementation sans nécessiter d'aménagements supplémentaires. Des dispositifs anti bruit ne sont donc pas prévus dans le projet.*

### Avis du commissaire enquêteur :

*Il a été répondu à cette demande concernant le volet acoustique sur Yèbles, précédemment.*

**Observation n°4** : 5 novembre 2022

**Monsieur et madame Rousseau – 29 Grande Rue – YEBLES**

« **De** : Romuald Rousseau <[lulu.jenny@orange.fr](mailto:lulu.jenny@orange.fr)>

**Envoyé** : samedi 5 novembre 2022 15:28

**À** : [contournement-guignes@enquetepublique.net](mailto:contournement-guignes@enquetepublique.net)

**Objet** : Document supplémentaires doléances de Mr et Mme ROUSSEAU sur l'enquête publique du contournement de Guignes

« Bonjour,

Suite à notre entretien en mairie le 05/11/2022 en matinée, vous trouverez ci joint les documents évoqués : les photos légendées, le plan légendé ainsi que le plan du cadastre.

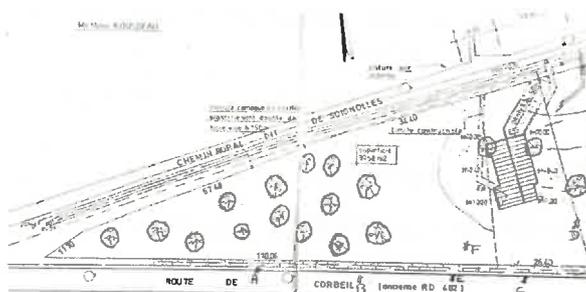
Nous restons à votre disposition pour plus de renseignements ou d'autres documents complémentaires.

ROUSSEAU Romuald »

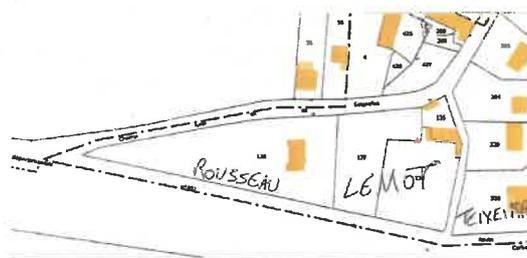
## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes



# Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes



Vues se rapportant aux photos précédentes



Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
62, rue du Maréchal Lyautey - 75185 Paris-16ème-arr-Lyons Cedex  
SPNET 1000006100011

Propriétés Rousseau-Lemot-Teixeira

**Nota du commissaire enquêteur :**

*Il s'agit de pièces complémentaires permettant de visualiser l'emplacement des habitations des personnes qui se sont exprimées par courriel et déposées dans les délais de l'enquête mais non intégrées au registre dématérialisé.*

**Conclusion générale en réponse du Conseil départemental de Seine-et-Marne:**

*Les remarques portent principalement sur les résultats des études Air/Santé et acoustique. Comme précisé dans nos réponses, le projet est conforme aux réglementations et il n'est donc pas obligatoire de prévoir des aménagements supplémentaires.*

*Quant aux données de trafic sur lesquelles s'appuient les études (Air/Santé et Acoustique) celles-ci ont été réalisées en 2018 avec une mise à jour en 2019 pour tenir compte des évolutions annuelles.*

**3.4. Les courriers recueillis**

Aucun courrier n'a été déposé dans le registre ou envoyé au commissaire enquêteur au cours de cette enquête.

**3.5. Evaluation du projet : le respect des critères environnementaux**

**Intégration dans le paysage et le site**

La réalisation du projet de déviation de la RD619 aura un effet sur la topographie existante de façon globale.

L'aménagement de la déviation de la RD619 s'accompagne de la réalisation de :

Décapage de terres végétales : 58 100 m<sup>3</sup> (pour moitié réutilisées sur site),

Déblais : 71 535 m<sup>3</sup> (réutilisées sur site à près de 66%),

Remblais : 49 865 m<sup>3</sup> (provenant des déblais à près de 95%).

D'une longueur de près de 5 km, la section courante peut être découpée en 4 sections, à savoir :

Section 1 : d'une longueur totale de 0,8 km, la première section débute au niveau du futur carrefour giratoire n°1 (raccordement à la RD619, au Nord-Ouest du projet) avant de se raccorder au giratoire n°2 en assurant les échanges avec la RN36 sur la commune de Yèbles,

Section 2 : d'une longueur totale de 1,4 km, la seconde section démarre au niveau du carrefour giratoire n°2 avant de se raccorder au giratoire n°3, assurant les échanges avec la RD99e sur les communes de Yèbles et d'Andrezel,

Section 3 : d'une longueur totale de 1,7 km, la troisième section démarre au niveau du carrefour giratoire n°3 avant de se raccorder au giratoire n°4, assurant les échanges avec la RD47 sur la commune d'Andrezel,

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

Section 4 : d'une longueur totale de 1,1 km, la quatrième section démarre au niveau du carrefour giratoire n°4 avant de se raccorder RD619 existante, à l'Est du projet sur la commune d'Andrezel.

Le projet de contournement de Guignes est associé au recalibrage de la RD47 existante sur une longueur d'environ 450 m et son raccordement à l'actuelle RD619 (giratoire n°5) ainsi qu'au giratoire n°4 afin d'assurer les échanges avec le contournement. Au niveau du giratoire n°5, la RD211 sera recalibrée sur environ 20 m.

La portion de RD619 compris entre le giratoire n°5 et le raccordement du contournement de Guignes à l'actuelle RD619 (du PR 20 + 695 au PR 21 + 720) sera déconstruite dans le cadre du projet. Il en est de même pour la partie de la RD619 côté Yèbles située au droit du giratoire 1.

Le paysage traversé par le projet de contournement présente :

- Des dégagements visuels et des perspectives lointaines nombreuses
- Des éléments verticaux ponctuels et rares (arbres isolés, bois, château d'eau, hameaux...) servant de point d'accroche et d'appel visuel,
- Des axes routiers et des chemins se confondant avec les lignes d'horizons et le découpage parcellaire cultural,
- Peu d'aménagement accompagnant les grands axes routiers. Des aménagements simples quand il y en a de type alignement régulier d'arbres sur tiges,
- Des carrefours routiers identifiés par des aménagements cantonnés uniquement au traitement des îlots et des abords immédiats,
- Un caractère rural et cultural fort, à la fois dans les ambiances et au sein de la trame urbaine, peu perturbé par la présence d'équipements purement techniques (les supports de la ligne haute-tension, la butte du centre de stockage de déchets),
- Des limites de la trame bâtie nettes et sans transition ni traitement ni liaison avec le paysage, en confrontation avec celui-ci.

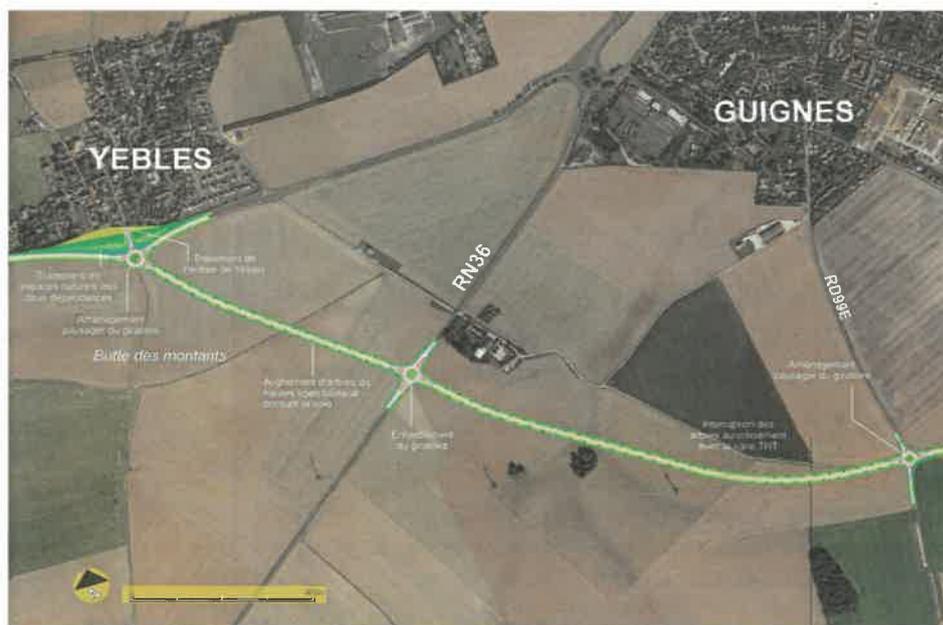
Le parti d'aménagement paysager s'intègre au paysage agricole du site en prenant le parti de la plantation d'un alignement d'arbres. L'alignement d'arbres est un motif emblématique des paysages du département.

L'insertion topographique du projet dans le site est assurée par un profil en long qui colle au plus près du terrain naturel et des terrassements avec des pentes douces.

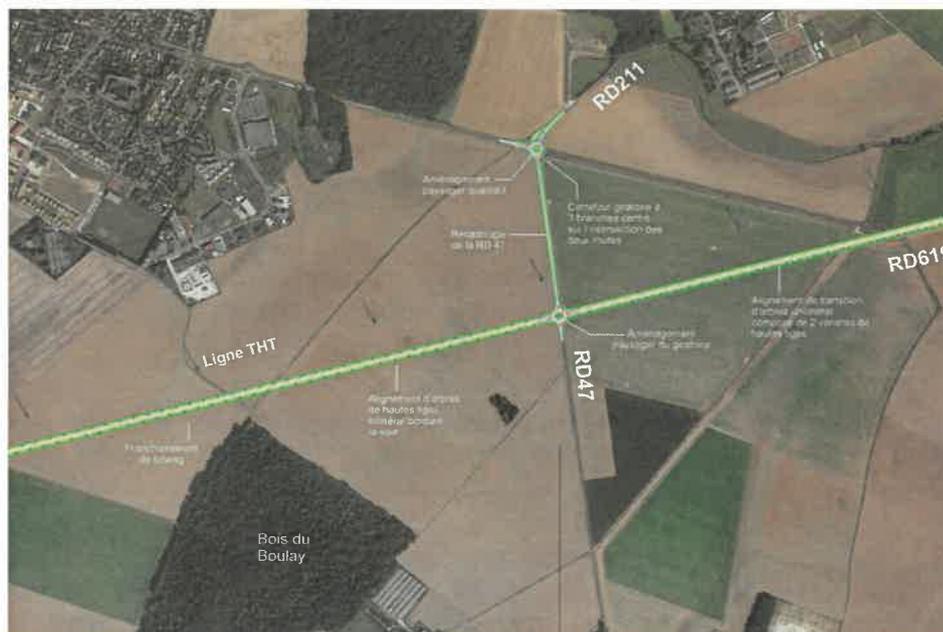
En continuité et en cohérence avec les alignements existants, le nouvel alignement d'arbres de hautes tiges, en plantation bilatérale disposés en quinconce, espacés de 40 mètres et écarté de 6 mètres de la route, suit en continu la topographie du projet pour le souligner sans nuire à la perception des ouvertures visuelles de la plaine.

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

Depuis les extérieurs, ces alignements jouent le rôle de guide et de repère visuel et estompent l'impact visuel de la route ainsi que celui de la ligne électrique de très haute tension. Les alignements seront interrompus sous la ligne à très haute tension et à l'approche des giratoires.



Aménagement partie Ouest



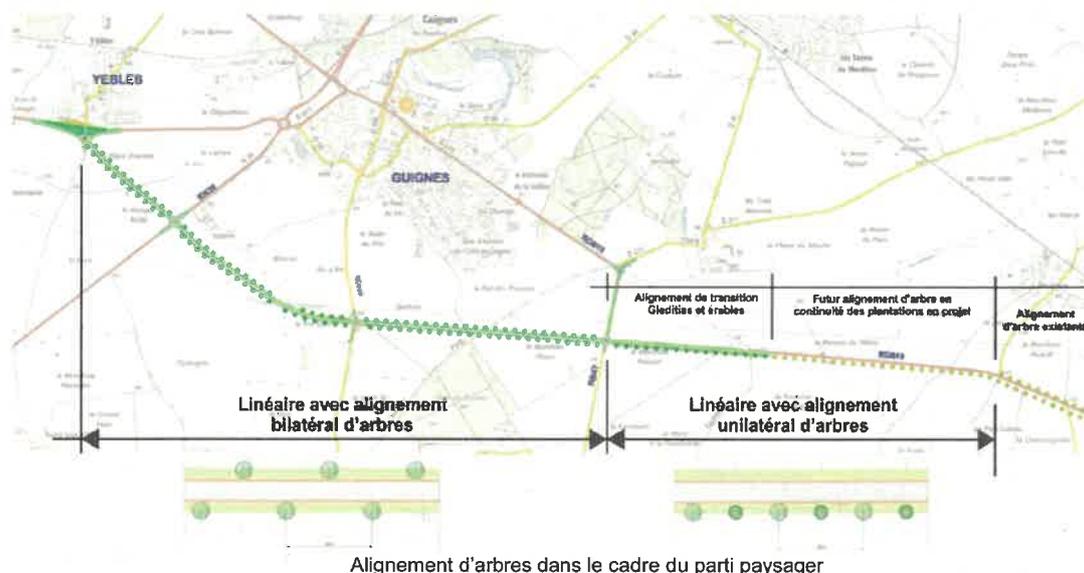
Aménagement partie Est

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

A l'extrémité Ouest du projet, le positionnement plus au Sud du carrefour giratoire libère deux espaces importants au pied des merlons végétalisés actuels. Ces espaces sont suffisamment vastes pour y installer un milieu naturel humide dans la continuité de zones humides existantes qui sont préservées ou compensées. La végétalisation de ces espaces sera typique des zones humides.

Les voies seront réalisées pour  $\frac{3}{4}$  du tracé en remblai n'excédant pas 1,70 m aux points les plus hauts. Il n'y a pas de profil en déblai.

**Les nuisances concernant l'intégration dans le paysage et le site seront, au départ, essentiellement dues au temps des travaux. Afin que cette nouvelle voie se fonde dans le paysage actuel il conviendra que le maître d'ouvrage porte une attention particulière à la bonne jonction des alignements d'arbres avec celui existant à l'Est du contournement sur la RD619 en assurant la continuité de ces alignements en dehors de la zone projetée tel que présenté dans le dossier.**



### Impacts sur le milieu naturel

#### o Les habitats naturels et la flore :

Il s'agit de la disparition directe et permanente des habitats et des espèces floristiques due à l'aménagement du contournement en lui-même.

Il n'existe aucune espèce remarquable ou protégée de la flore sur le site.

Les habitats présentant les enjeux les plus élevés à proximité sont évités : mares, boisements et bosquets.

Les parcelles agricoles extensives constituent actuellement un obstacle à la circulation de nombreuses espèces. Les groupes à faibles capacités de dispersion tels que les amphibiens, les reptiles seront les plus sensibles. L'absence d'habitats relais ou de linéaires paysagers telles que les haies limite également le déplacement des oiseaux et des chauves-souris à travers cette plaine.

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

L'impact global sur les habitats au sein de l'emprise du site d'étude est donc faible.

### ○ L'avifaune :

La collision des oiseaux avec les voitures est fréquente. L'absence de fourrés arbustifs en limite de la route le flux du trafic continu incitent les oiseaux à une certaine prudence qui ainsi s'exposent moins à une collision.

Les zones de cultures sont des zones de chasse pour les rapaces et les passereaux ainsi que des zones de nidification pour les espèces agricoles. Cependant les espèces concernées sont en densité très faible.

### ○ Le milieu aquatique :

Des amphibiens sont identifiés au niveau d'une mare forestière du Bois de Boulay. S'agissant de Tritons, leur capacité de dispersion est limitée et peu favorisée par le contexte agricole. Pour le Crapaud commun, dont les capacités de dispersion sont supérieures, les connexions actuelles restent peu probables. En effet les deux sites de reproduction des amphibiens identifiés se trouvent à plus de 1,3 km de distance et sont séparés uniquement par des parcelles agricoles et la départementale actuelle. Seul le site au nord de la zone d'étude élargit semble propice à cette espèce. De ce fait, le risque de migration des amphibiens et potentiellement de mortalité est peu probable. La création d'une zone humide en bord de route pourrait néanmoins générer un phénomène d'attraction, exposant les individus à la route. Des mesures de réduction seront proposés afin de pallier ce risque.

Les fossés de rétention entrent dans une configuration qui ne permet pas la présence d'eau de manière prolongée. Ces milieux ne seront pas propices à l'accueil de la reproduction d'amphibiens notamment.

### ○ La faune :

Certaines espèces de mammifères comme le lapin de Garenne et le Hérisson d'Europe peuvent être très sensibles aux impacts liés à la circulation routière et particulièrement en période de migration ou d'activité (printemps-été). En période de chasse, les accidents peuvent être plus importants du fait de la fuite des animaux depuis des espaces boisés. Ce risque semble limité par l'absence de fourrés arbustifs en limite immédiate de la route.

La grande faune telles que le Chevreuil, le Sanglier, le Blaireau, le Renard, etc. pourrait se sentir contrainte de contourner la route ou de la traverser, avec des risques de collision: Les accotements de la voirie devraient permettre un accompagnement de ces espèces tout au long du linéaire.

Les aménagements de part et d'autre de la route : alignement et bande enherbée serviront d'éléments relais et repères pour les espèces qui en ont l'usage pour leur déplacement. Ils permettront de rétablir des connexions actuellement inexistantes pour ces cortèges et profiteront à leur circulation en se servant de ces

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

nouveaux espaces végétalisés pour se déplacer d'un côté de la plaine à un autre (EST-OUEST).

Aucune clôture ne sera posée le long du linéaire routier au ras du sol, de ce fait la faune pourra circuler d'un côté à l'autre de la route.

Concernant les chauves-souris, le risque de collision concerne plusieurs espèces. Les espèces non lucifuges et de bas à moyen vol sont les plus concernées. Il s'agit du groupe des pipistrelles particulièrement. La présence de phares de voiture tend à limiter la présence des Murins bien que cela soit aussi possible. Les espèces de haut vol comme les Noctules sont moins touchées par cet impact. La végétalisation qui bordera la route (alignement d'arbre, bande enherbée, fossé, zones de friches, etc.) peut constituer des éléments attractifs pour ces espèces qui vont y trouver une ressource alimentaire, c'est au cours d'une éventuelle activité de chasse que le risque est le plus élevé. Ce risque est néanmoins à nuancer par plusieurs paramètres :

- L'éloignement de ces milieux par rapport à la route. En effet l'alignement d'arbres se trouve à 6 m de part et d'autre de la chaussée (4 m à partir de la bordure externe de l'accotement en terre pierre),
- Le type d'essences plantées. Le projet prévoit l'implantations d'essences les moins attractifs possibles pour les insectes,
- Le trafic. Ce contournement en 2 voies présentera un trafic relativement faible, particulièrement la nuit. De ce fait, les risques de collision seront davantage limités. La vitesse de circulation sera de 90 km/h et réduite à l'approche des carrefours giratoires aménagés et des virages,
- L'éclairage indirect liée aux phares des voitures génèrera un effet répulsif sur les espèces lucifuges qui ne viendront pas ou peu chasser au droit de la voirie,

**L'impact sur la flore et la faune est faible et les mesures prévues ou envisagées devraient encore l'atténuer.**

**Il s'agit essentiellement de problèmes sécuritaires. Il pourrait être envisagé, par exemple, des mesures telles que :**

- **La mise en place de panneaux de circulation indiquant le passage de faune sauvage,**
- **La mise en place de poteaux réfléchissants en bordure de route qui reflètent les phares des véhicules vers l'extérieur visant à dissuader les animaux de traverser au passage des véhicules.**

**Il conviendrait de mettre en place un suivi écologique sur l'ensemble de la zone concernée par le projet.**

### **Impact sur les milieux naturels**

#### ○ L'air :

Le projet entraîne une diminution des concentrations maximales mais une légère augmentation des concentrations médianes du fait de l'augmentation du trafic.

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

Le projet présente un impact positif significatif de l'ordre de -14,1% en 2025 et -9,8% en 2045. En effet, le projet prévoit une diminution des concentrations en NO<sub>2</sub> (dioxyde d'azote) dans les zones les plus habitées, notamment dans le centre-ville de Guignes. A contrario, le projet le report du trafic induit des concentrations plus importantes dans des zones peu ou pas habitées. Ces constatations induisent une diminution de l'indice pollution population.

L'aménagement aura pour effet d'augmenter de manière générale les émissions polluantes sur l'ensemble de la zone par rapport à la situation de référence. Ces augmentations sont engendrées par l'augmentation du nombre de kilomètres due à la réalisation de la nouvelle voie de circulation. L'aménagement de la déviation induira donc une nouvelle source d'émission de polluants atmosphériques.

Cependant, la baisse du trafic dans la traversée de Guignes permettra une diminution des émissions polluantes sur cette voie.

De plus, par rapport à la situation actuelle, la quasi-totalité des émissions polluantes devraient diminuer grâce au renouveau du parc automobile et à l'augmentation des véhicules électriques.

A l'horizon 2025, les quantités de polluants émis dans l'atmosphère devraient être légèrement supérieures avec la mise en service de la déviation notamment à cause de l'augmentation du nombre de véhicules au kilomètre. Cette augmentation est cependant à modérer compte tenu de l'amélioration des conditions de circulation (fluidité, diminution de la vitesse, ...) en centre-ville.

### o Le sol :

Sous une couche de terre végétale, de 15 à 30 cm d'épaisseur, les sondages carottés réalisés permettent de dresser la coupe géologique schématique ci-après :

- Des limons argileux marron à brunâtre, reconnus au droit de tous les sondages, jusqu'entre 1.0 et 2.0 m de profondeur. Ils pourraient correspondre aux Limons des Plateaux ;
- Des argiles sableuses à cailloutis et/ou cailloux beige marron jaune orangé à beige blanchâtre, reconnues au droit de tous les sondages jusqu'à 8.0 et 10.0 m de profondeur (fin des sondages SC3 et SC7). Elles pourraient correspondre de la formation de Calcaire et Argile à Meulière de Brie ;
- Des argiles vert kaki, reconnues au droit des sondages SC1, SC2, SC4, SC8 et SC9 jusqu'à 10 m de profondeur (fin des sondages). Il s'agit vraisemblablement de la formation d'Argile Verte.

Un niveau d'eau a été observé à une profondeur entre 4.45 et 5.70 m/TN. La nappe est a priori jusqu'à la formation de Romainville, généralement imperméable. L'aléa retrait gonflement est fort sur l'extrémité Est, au nord d'Andrezel.

L'une des contraintes de ce projet est la grande variation spatiale des horizons, en particulier les limons des Plateaux et la faible portance de ceux-ci révélée par des sondages pressiométriques. Ainsi le profil en remblais a été privilégié plutôt

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

qu'un profil rasant. Approximativement, le profil en long en remblai représente 77% du linéaire global contre respectivement 11 et 12% en déblai et en profil rasant.

### o L'hydrologie :

Il existe trois captages d'eau potable en fonctionnement sur le secteur éloigné du projet ; un à Yèbles, un à Guignes et le dernier à Verneuil-L'Etang. Les ressources en eau sont captées à environ 75 m de profondeur dans la nappe libre des calcaires de Champigny.

Référencées par le SDAGE, deux cours d'eau sont répertoriées sur la zone d'étude éloignée : l'Yerres et le Ru d'Avon. Affluent de ce dernier, le ru de Préfolle est aussi présent dans la zone d'étude. Les objectifs d'atteinte du bon état global est repoussé en 2027 pour ces deux cours d'eau du fait notamment de concentrations trop élevées en nitrites et en phosphates d'origines domestique et industrielle. Les épisodes de crues de l'Yerres étant fréquents mais très irréguliers suivant les années, la variabilité interannuelle est de ce fait très marquée.

L'aspect hydraulique du projet a fait l'objet d'une étude spécifique. Le projet prévoit le rétablissement des écoulements naturels existants.

Les eaux de la plateforme routière seront mélangées avec les eaux du BVN.

Les ouvrages de rétablissement des bassins versants naturels ont été dimensionnés pour des pluies de période de retour 100 ans, excepté le bassin n°2 (qui correspond au rétablissement du fossé routier situé le long de la RN36) dimensionné pour une période de retour de 30 ans. 9 bassins versants naturels sont interceptés par le projet

L'ensemble des fossés seront perméables afin de gérer les eaux pluviales par infiltration. Les effluents routiers seront collectés et infiltrés par des fossés enherbés superficiels. Ces fossés permettront également de traiter la pollution chronique par la mise en place d'un massif filtrant et drainant en fond de fossé et la pollution accidentelle par la mise en place de redents à intervalles réguliers (40 m environ) sur les fossés Nord et Sud.

Il est prévu :

- Au Sud de la voie de contournement, un fossé reprenant les eaux pluviales des bassins versants naturels et des bassins versants routiers, sur l'ensemble du linéaire du projet,
- Au Nord de la voie de contournement, un fossé reprenant les eaux pluviales des bassins versants routiers, sur l'ensemble du linéaire du projet,
- Des traversées afin de permettre le rétablissement des écoulements naturels.

**Des dispositions particulières devront être prises durant la phase travaux afin de limiter l'impact sur les milieux naturels.**

**Impact sur la santé humaine et la sécurité publique**

o La pollution :

Le projet permet le contournement du centre-ville de Guignes et le report du trafic sur une zone moins peuplée. Bien que le trafic augmente et que les émissions associées s'accroissent, on constate une diminution de l'exposition de la population à la pollution.

L'augmentation des concentrations de polluants se situe au sud de la ville de Guignes (principalement le long de la RD619, de la RN36 et au droit du futur contournement) tandis que le centre-ville observe une diminution de concentration de polluants de l'ordre de -14,1% en 2025 et de -9,8% en 2045.

**La baisse du trafic en centre-ville de Guignes induira une baisse des émissions de polluants atmosphériques bénéfique pour la santé des riverains.**

o Les odeurs :

Sur ce point également les améliorations devraient être très sensibles car la plupart des odeurs actuelles proviennent des gaz d'échappement et/ou des matières transportées.

**La diminution du trafic traversant Guignes se traduira donc par une diminution proportionnelle des odeurs liées directement au trafic.**

o Le bruit :

Au regard de la réglementation, la section courante du projet de contournement correspond à un cas de « création de voie nouvelle ». Le carrefour giratoire situé à l'extrémité Ouest du projet est traité comme un cas de « transformation de voie existante ». Les modélisations sont à l'horizon 2045.

Pour la « création de voie nouvelle » les valeurs limites à respecter en matière de logement sont de 60 dB(A) en période diurne (6h-22h) et 55 dB(A) en période nocturne (22h-6h). Les résultats montrent que les niveaux sonores sont en-dessous des seuils réglementaires et sont compris entre :

- 49 et 56,5 dB(A) de jour et entre 44,5 et 51 dB(A) de nuit au niveau de Yèbles et le long de la RD619 ;
- 55 et 56 dB(A) de jour et de 51 dB(A) de nuit au niveau du lieu-dit de Vulaines ;
- 51 et 53,5 dB(A) de jour et entre 47 et 49,5 dB(A) de nuit au niveau de la zone d'activités de l'Orée de Guignes

Pour la « transformation de voie existante » (carrefour giratoire RD619 côté Ouest) les résultats de calculs montrent des variations des niveaux sonores compris entre -1 et +1,5 dB(A) de jour et entre -1 et 2 dB(A) de nuit. Le projet ne constitue donc pas un cas de transformation significative ( $\Delta < 2$  dB(A)) au sens de l'article R571-45 du Code de l'environnement.

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

Des calculs ont également été réalisés au droit du réseau viaire existant afin de quantifier les impacts induits par le projet dans la traversée de Guignes.

Les variations de niveaux sonores observées, sont les suivantes :

- Rue de Troyes (RD 619) : entre -1,5 à -2,5 dB(A) ce sont les plus fortes diminutions ;
- Rue de Paris (RD 619) de l'ordre de -0,5 dB(A) ;
- Rue de Meaux (RD 619) : entre -0,5 et -1 dB(A) ;
- Rue de Meaux (RD 402) de l'ordre de +0,5 dB(A) ;
- Route de Paris (RD 319) : -0,5 dB(A) ;
- Rue du Chêne (RD 99) entre -0,5 à -1 dB(A) ;
- Rue de la Fontaine Sainte Anne entre -1 à -1,5 dB(A) ;
- Rue du Bois Boulay entre -0,5 à -1 dB(A).

A terme, des Points Noirs du Bruit pour quelques habitations situées rue de Troyes et rue de Meaux sont détectés pour des valeurs allant jusqu'à 74,5 dB(A) en période diurne et 67 dB(A) en période nocturne.

**Les résultats montrent que le projet de contournement n'induirait qu'une faible baisse des niveaux sonores dans le centre-ville (< à 2 dB(A)). Cette dernière ne sera pas suffisamment significative pour être perceptible par les riverains. En conclusion sur ce point, malgré la baisse de trafic, les niveaux sonores calculés restent élevés.**

### o La circulation des véhicules :

Les simulations prospectives de trafic ont été réalisées aux horizons respectifs 2025 et 2035 par la prise en compte dans le modèle de l'ensemble des hypothèses d'évolution de l'offre et de la demande en déplacements VP sur le département de Seine-et-Marne et, plus particulièrement sur la zone d'étude.

Il résulte de ces simulations que, en l'absence du projet de contournement, les principaux axes structurants du centre de Guignes connaîtront des augmentations de trafic induites par les divers programmes d'urbanisation prévus à cet horizon 2025. En conséquence, le fonctionnement des carrefours deviendra de plus en plus difficile et notamment ceux de la RD619 en traversée de Guignes. Le giratoire de la RN36 sera également saturé aux heures de pointe du matin et du soir.

La réalisation du contournement de Guignes apportera un délestage significatif de la Rd619 en traversée de la commune ainsi que de la RD99 rue de la Fontaine Sainte-Anne qui est actuellement saturée le matin.

**Cette baisse de la circulation dans Guignes, principal objectif poursuivi par ce projet se traduira par un accroissement significatif de la sécurité des personnes et des biens dans Guignes, de nature à améliorer leurs déplacements quotidiens au sein de leur commune.**

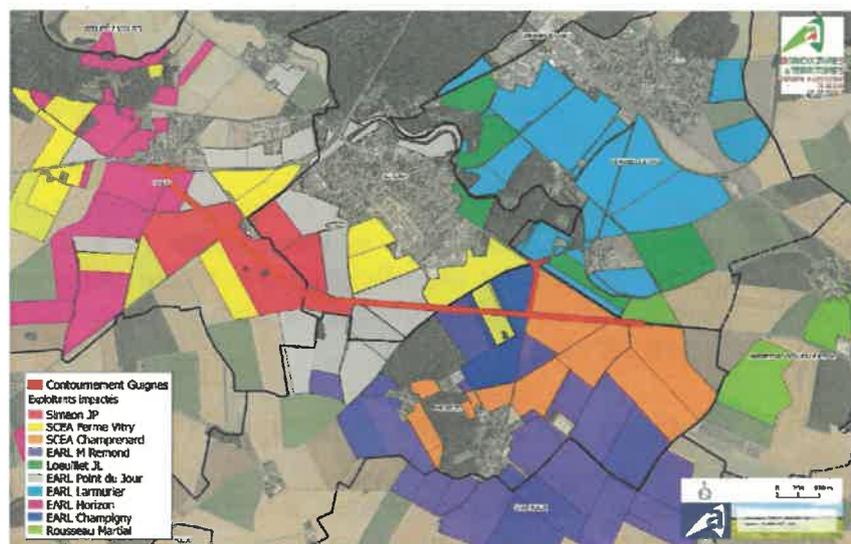
## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

L'amélioration des conditions de sécurité actuelle en centre-ville de Guignes (fluidité et diminution du trafic) amènera une baisse sensible du nombre d'accidents, même si les paramètres ne sont pas quantifiables.

Les nuisances concernant le bien-être des habitants devraient diminuer de manière importante et améliorer ainsi les conditions de vie des Guignois sans dégrader celles des Yébuliens.

### Impact sur l'agriculture

Le projet de contournement de Guignes va prélever, environ 22 hectares de terres agricoles.



Exploitations impactées

D'après l'étude, les **impacts négatifs** du projet sont les suivants :

- Le projet entraîne une déstructuration importante de plusieurs exploitations. Un aménagement foncier de la zone semble en conséquence nécessaire,
- Le projet entraîne la destruction de drains, une reprise des drainages sera nécessaire pour maintenir l'activité des exploitants en place,
- Le projet entraîne l'éloignement d'un grand nombre d'aires de stockage de betteraves des parcelles cultivées. Ces aires de stockages peuvent être utilisées à plusieurs fins, notamment pour stocker l'orge et le maïs en vue de faire de l'ensilage à destination de la filière méthanisation. Les agriculteurs traversant la RD619, risque d'engendrer une salissure des routes et donc une moindre fluidité du trafic routier durant les périodes d'arrachage.
- L'implantation d'arbres en quinconce le long du tracé peut d'impacter négativement l'économie agricole. En faisant de l'ombre, les arbres risquent d'engendrer une perte de rendement non négligeable,

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

- L'ensemble des terres impactées sont des terres de bonne qualité agronomique (rendements des exploitants), la perte de production étant d'autant plus importante pour l'économie agricole.
- Le reprofilage en chemin agricole de la section de l'actuelle RD619 entre le contournement et la RD47 risque d'engendrer de nombreux conflits d'usages, notamment en ce qui concerne les dépôts sauvages et le stationnement de caravanes,
- Le projet risque également d'engendrer des problèmes de circulation agricole et notamment d'accès aux parcelles cultivées,

Les **impacts positifs** sont les suivants :

- Le projet va permettre de diminuer le temps de trajet vers le silo de Mormant pour un certain nombre d'exploitations agricoles. Il va également permettre à certains exploitants de ne plus passer par Guignes pour se rendre du siège d'exploitation aux parcelles cultivées,
- La réduction du trafic sur Guignes facilitera la traversée de la commune pour se rendre au silo situé à Verneuil-l'Etang.

**Afin de réduire les effets négatifs du projet le Conseil départemental de Seine-et-Marne a travaillé en concertation avec les agriculteurs concernés par le projet. Le maître d'ouvrage a affirmé sa volonté de s'engager sur les mesures suivantes :**

- **Maintien d'un accès sécurisé aux parcelles exploitées lorsque nécessaire, avec notamment des rétablissements au-droit des giratoires créés,**
- **Rétablissement d'aires de stockage de betteraves,**
- **Mise en culture ou la fermeture des chemins ruraux inutilisables afin de limiter les nuisances éventuelles et lorsque nécessaire,**
- **Acquisition de parcelles inexploitable, pour certaines aménagées en mesures compensatoires écologiques,**
- **Passage en commission décisionnaire si une procédure d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) s'avère nécessaire. Sur ce point, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) s'est réunie le 22 octobre 2020, émettant notamment un avis positif à la constitution d'une Commission (inter)Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) du fait de l'impact du projet sur 3 communes (Yèbles, Andrezel et Guignes) avec une extension possible à la commune de Verneuil-l'Etang. En termes de calendrier, l'arrêté ordonnant la clôture de cette procédure est prévu au début de l'année 2025.**

**Le projet routier impactant des drainages agricoles, le département a lancé une campagne de détection des drainages présents et d'étude de leur rétablissement. Une partie des rétablissements a déjà été réalisée.**

**Impact sur le patrimoine culturel**

Aucun impact notable n'est attendu sur le patrimoine bâti ou archéologique. Le linéaire du projet intercepte des itinéraires de randonnée pédestre et de promenade équestre, notamment le GR1. Cet itinéraire à enjeux notables sera maintenu à l'état futur, le projet ne prévoyant pas de recouper des itinéraires nécessitant leur rétablissement en ouvrage.

\*

**Ainsi il apparaît que si le projet de déviation de la RD619, pour le contournement de la commune de Guignes, a des impacts sur l'environnement, ceux-ci ont globalement fait l'objet d'études approfondies et ont été largement pris en compte.**

**Mais Il apparaît aussi que les progrès attendus en matière de sécurité publique en centre-ville de Guignes et de gain en matière de fluidité du trafic de l'axe concerné, justifient, à eux seuls, une telle réalisation.**

\*

**3.6. Evaluation de l'utilité publique du projet**

Le sens de l'avis qui doit être rendu dans le cadre de la procédure de DUP nécessite la réponse à trois questions qui se posent de façon classique en matière d'expropriation à savoir :

- L'opération présente t'elle concrètement un caractère d'intérêt public ?
- L'expropriation envisagée est-elle nécessaire pour atteindre les objectifs de l'opération ?
- Le bilan coûts-avantages de l'opération.

A l'issue de l'analyse du bilan menée on aboutit à une appréciation finale sur l'utilité ou non du projet soumis à l'enquête.

**L'opération présente t'elle concrètement un caractère d'intérêt public ?**

La commune de Guignes est située à l'intersection de 5 voies départementales et 1 nationale :

- La RD619 (ex RN19), ancienne voie reliant Paris à Bâle, qui constitue un axe structurant du département de Seine-et-Marne. Elle relie localement la commune de Guignes à l'Est vers Mormant, Nangis et Provins, et à Sénart côté Ouest,
- La RD402, reliant localement la commune de Guignes au Nord-Est vers Chaumes-en-Brie et Coulommiers. A défaut d'un branchement entre Verneuil et la RN36, l'ensemble du trafic venant de cette commune et rejoignant l'axe majeur régional traverse la commune de Guignes,

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

- La RD319, reliant localement la commune de Guignes à l'Ouest, vers Brie-Comte-Robert (ex RN19 déclassée),
- La RN36, parallèle à la Francilienne, axe majeur reliant Melun à Meaux,
- La RD99E et la RD99.

Classée comme route à grande circulation (RGC), la RD619 assure donc des fonctions multiples de mobilité. Elle est à la fois un axe de grands échanges et une liaison importante pour les circulations domicile-travail.

De manière générale, la demande de trafic est pendulaire du matin au soir, avec une pointe dans le sens Est-Ouest à l'heure de pointe du matin (HPM) et une autre dans le sens Ouest-Est à l'heure de pointe du soir (HPS). Localement, elle permet les déplacements privilégiés entre toutes les communes.

Les études de circulation ont été réalisées en 2018 et affinées en 2019, pour caractériser le contexte des déplacements et les niveaux de trafic sur l'aire d'étude. La RD619 traverse la commune de Guignes via son centre-ville, où elle supporte un trafic de l'ordre de 10 000 véhicules/jour, dont une part importante de véhicules en transit (l'origine et la destination du véhicule sont en dehors de la zone étudiée) et de poids lourds. Le trafic poids-lourds est également important sur la RD619 en particulier sur la section à l'Ouest de Guignes puisqu'il y est recensé près de 3 000 PL/jour sur les jours ouvrés.

L'évolution des trafics montre que les trafics sont relativement semblables, à l'exception de 2 points identifiés :

- Forte hausse de trafic au giratoire RN36/RD619 aux deux heures de pointe du matin et du soir avec une augmentation de la charge globale de +830 UVP/h à l'HPM et +550 UVP/h à l'HPS,
- Diminution générale de trafic aux carrefours de la RD619 en traversée de Guignes, avec des baisses comprises entre -50 et -100 UVP/h par sens.

La RD619 constitue un moyen de communication Est-Ouest indispensable pour le territoire qu'elle traverse, notamment pour relier la région parisienne.

La situation actuelle pèse sur la sécurité des usagers locaux (piétons en particulier) et sur la qualité de vie des riverains.

L'opération de contournement de la commune de Guignes permettra de délester le trafic de la route actuelle et d'améliorer fortement les conditions de circulation dans le bourg.

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

Je considère donc que cette opération visant à :

- Sécuriser les déplacements piétons en centre-ville de Guignes,
- Réduire les nuisances sonores en centre-ville de Guignes,
- Baisser les émissions de polluants atmosphériques,
- Fluidifier les axes de circulation Nord-Sud et Est-ouest
- Améliorer l'accessibilité aux futures zones de développement économique

présente un caractère d'intérêt public.

### L'expropriation envisagée est-elle nécessaire pour atteindre les objectifs de l'opération ?

L'opération conduit à l'expropriation des terrains strictement nécessaires à la réalisation de cette déviation dès lors que les propriétaires concernés ne souhaitent pas vendre à l'amiable ou considèrent que le prix de cession qui leur est proposé ne reflète pas la valeur réelle de leur bien.

Le tracé a été étudié en étroite concertation avec les services de l'Etat, les agriculteurs, les communes et la population.

Les études initiales ont permis d'opter pour un contournement Sud de Guignes. Deux propositions ont vu le jour, un contournement proche de Guignes et un au large de la commune. C'est finalement un scénario intermédiaire qui a été choisi qui permettait de réduire la longueur du contournement tout en étant suffisamment éloigné du centre-ville pour ne pas induire de nuisances.

Le tracé retenu traverse une plaine agricole en évitant l'ensemble des espaces boisés et deux zones humides en limite Ouest du tracé.

Le tracé proposé impacte donc des zones agricoles de cultures et porte atteinte à la propriété privée de manière non négligeable.

**Quel que soit le tracé envisagé des terrains privés sont impactés et qu'il sera nécessaire de pouvoir recourir à la procédure d'expropriation. Le tracé retenu par le maître d'ouvrage, qui me paraît présenter plus d'avantages que d'inconvénients, justifie donc, à mon sens, qu'il soit fait usage d'une telle procédure.**

### Le bilan coûts-avantages de l'opération.

Il convient de déterminer si les inconvénients de l'opération, en particulier ne sont pas excessifs par rapport aux avantages.

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

Doivent ainsi être pris en considération « les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics » par rapport à l'intérêt présenté par l'opération.

### Les atteintes à la propriété privée

Comme décrit précédemment, ce projet s'inscrit, en partie sur des parcelles privées.

S'agissant des atteintes à la propriété privée il apparaît que ces atteintes sont nécessaires à la réalisation du projet.

**Je considère donc que, pour que l'opération puisse se réaliser, ces atteintes sont parfaitement justifiées.**

### Le coût financier

Le coût global de l'opération s'élève à environ 20,5 M€ TTC (valeur 2021).

Ce coût comprend outre les travaux de réalisation stricto sensu de la déviation, les acquisitions foncières ainsi que les études et contrôles et le coût des mesures environnementales (dispositifs d'assainissement, aménagements paysagers et mesures écologiques).

Financièrement il s'agit d'un investissement très important mais cette idée est sous-jacente depuis de très nombreuses années et compte tenu des avantages indiscutables qu'une telle déviation apportera aux habitants de Guignes en termes de sécurité et de confort ainsi qu'aux axes routiers majeurs structurants transitant par ce secteur, **je considère que de tels avantages justifient parfaitement cet investissement et donc que le coût de cette réalisation ne me paraît pas déraisonnablement excessif par rapport à d'autres réalisations similaires ou approchantes.**

### Les inconvénients d'ordre social et l'atteinte à d'autres intérêts publics

L'utilité publique d'une opération peut être refusée pour des raisons sociales.

**En l'espèce je considère qu'il n'existe pas d'intérêt social majeur justifiant le refus d'utilité publique de cette opération.**

Parmi les autres intérêts publics on peut trouver l'intérêt public de la santé publique, les intérêts de l'environnement et la sauvegarde des monuments et des sites ayant fait l'objet de mesures de protection.

### L'intérêt public de la santé publique

Compte tenu de l'atténuation des nuisances sonores et des polluants atmosphériques **je considère que ce projet va dans le sens de l'intérêt public de la santé publique.**

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

### Les intérêts de l'environnement

Ce sont des intérêts majeurs.

L'étude d'impact fournie (pièce G Tomes I et II) analyse de façon détaillée les impacts généraux du projet sur l'environnement.

Le tracé retenu traverse une plaine agricole en évitant l'ensemble des espaces boisés : conservation d'arbres favorables à la faune (arbres gîtes potentiel et arbres mûres) et des mares forestières et en évitant également deux zones humides en limite Ouest du tracé (giratoire de Yèbles).

Les emprises foncières sont réduites : gabarit de la voie limitée au strict minimum (route à deux voies) et emprises des fossés de collecte limitées.

Les alignements d'arbres en bordure de la voie devraient intégrer progressivement cette déviation dans le paysage environnant. La protection des espèces habitant ce secteur de grandes cultures est prise en compte dans l'aménagement prévu.

### Les autres contrôles effectués

Deux autres contrôles peuvent également être effectués : le choix des terrains et la compatibilité.

#### *La nécessité du choix des terrains.*

Le choix du tracé de cette déviation doit répondre à des contraintes techniques ainsi qu'à des préoccupations économiques et environnementales.

Le tracé retenu après de nombreuses consultations, l'a été pour différentes raisons et notamment pour :

- Ses avantages en termes de sécurité et de baisse des nuisances dans le centre-ville de Guignes,
- L'amélioration de la circulation sur les deux axes structurants de la RD619 et de la RN36 dans le secteur de Guignes/Yèbles,
- Une consommation modérée des espaces agricoles.

Il semble donc que le tracé proposé et définitivement retenu permette de limiter les impacts du projet sur l'environnement.

**Ainsi les choix des terrains impactés et du tracé définitivement retenu paraissent les moins contraignants parmi tous ceux qui ont été envisagés.**

#### *La compatibilité.*

Le projet doit être compatible (ce qui ne signifie pas nécessairement conformité) avec les documents d'urbanisme existants tels que les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme.

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

La Région Ile-de-France possède un Schéma Directeur (SDRIF) adopté le 18 octobre 2013 qui localise principalement des espaces agricoles dans l'aire d'étude éloignée. Ce document réglementaire mentionne que « la fragmentation des espaces agricoles, boisés et naturels par les infrastructures de transport doit être évitée lors de leur création. Si aucune autre solution n'est techniquement possible à un coût raisonnable, l'impact du passage de l'infrastructure de transport doit être limité, notamment par une adaptation de l'ouvrage à son environnement et par le rétablissement des continuités [...] par exemple en reconstituant un relais avec un massif voisin ».

Dans le cadre de la présente opération, le choix du tracé et des caractéristiques techniques de l'opération par le Département de Seine-et-Marne fait suite à une analyse multicritère, et de multiples mesures d'évitement, réduction et le cas échéant de compensation environnementale qui sont intégrées à la conception de l'opération. Le présent projet est donc autorisé sous ces conditions par le SDRIF.

Aucun Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ne s'applique dans l'aire d'étude éloignée.

Le projet est incompatible avec le règlement de deux zones du PLU de Yèbles traversé, mais est compatible avec les 3 autres PLU (Guignes, Verneuil-l'Etang et Andrezel) ainsi que les emplacements réservés de ces communes sous réserve d'éviter notamment les espaces boisés classés référencés. **Le PLU de la commune de Yèbles traversé par la déviation nécessitera d'être mis en compatibilité.**

### Conclusion sur l'analyse du bilan

Ainsi au terme de cette analyse des différents critères qui sous-tendent le caractère d'utilité ou de désutilité du projet soumis à l'enquête,

**je considère que les avantages que présente ce projet de déviation de la RD619 pour le contournement de Guignes l'emportent sur les inconvénients qu'il génère et penchent en faveur de la Déclaration d'Utilité Publique de sa réalisation.**

Pour synthétiser les quelques remarques du public, les avantages du projet sont liés à son utilité à long terme et ses inconvénients sont liés aux risques encourus pendant la phase de travaux soumise aux incertitudes inhérentes à un tel projet, c'est à dire ses inconvénients à court terme.



## 4 – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET EVALUATION DU PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE YEBLES

Le Plan Local d'Urbanisme de Yèbles a été approuvé le 30 janvier 2020.

Les zones A et N ainsi que des servitudes d'utilité publique du PLU de Yèbles sont impactées par le projet.

Afin de mettre à jour ces différents documents ou plans du PLU de Yèbles, une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Yèbles s'avère nécessaire.

Cette procédure de mise en compatibilité se réalise dans le cadre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Les textes régissant cette procédure sont les articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-14 du Code de l'urbanisme.

### 4.1. Examen détaillé du projet mis à l'enquête

Le dossier concernant la DUP comprenait les pièces suivantes :

#### Pièce H : Dossier de mise en compatibilité du PLU de Yèbles

1. Présentation de la procédure de mise en compatibilité
2. Incidences du projet sur les documents d'urbanisme s'appliquant sur la commune
3. Zonage et règlement avant et après modification

#### 4.1.1. Description du projet

Le projet consiste en la construction d'une voie nouvelle de contournement de la ville de Guignes à 2x1 voies, d'une longueur d'environ 5000 m.

- Section 1 : d'une longueur totale de 0,8 km, la première section débute au niveau du futur carrefour giratoire n°1 (raccordement à la RD619, au Nord-Ouest du projet) avant de se raccorder au giratoire n°2 en assurant les échanges avec la RN36,
- Section 2 : d'une longueur totale de 1,4 km, la seconde section démarre au niveau du carrefour giratoire n°2 avant de se raccorder au giratoire n°3, assurant les échanges avec la RD99e,
- Section 3 : d'une longueur totale de 1,7 km, la troisième section démarre au niveau du carrefour giratoire n°3 avant de se raccorder au giratoire n°4, assurant les échanges avec la RD47,
- Section 4 : d'une longueur totale de 1,1 km, la quatrième section démarre au niveau du carrefour giratoire n°4 avant de se raccorder RD619 existante, à l'Est du projet.

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

La première section de voirie et une partie de la seconde se situent sur la commune de Yèbles et impactent directement le PLU.

### 4.1.2. Situation du projet vis-à-vis des documents d'urbanisme

#### Compatibilité avec le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)

La déviation de la RD619 pour le contournement de Guignes est conforme aux orientations générales du SDRIF approuvé par le Conseil régional le 18 octobre 2013, opposable aux communes.

#### Compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme de Yèbles

Le Plan Local d'Urbanisme de Yèbles a été approuvé le 30 janvier 2020.

Les zones A et N ainsi que des servitudes d'utilité publique du PLU de Yèbles sont impactées par le projet et le règlement de ces zones doit être modifié.

#### Zone A

Les infrastructures routières et les affouillements et exhaussements de sols liés sont listés parmi les utilisations et occupations du sol autorisées. En conséquence, les exhaussements et affouillements seraient aussi autorisés dans les secteurs de continuité écologique que le tracé traversera.

Néanmoins, le règlement précise que ces aménagements ne peuvent être autorisés dans ces secteurs écologiques s'ils impactent une zone humide, ce qui serait le cas suite à une étude spécifique de délimitation des zones humides.

#### Zone N

Les équipements publics ou d'intérêt collectif sont listés parmi les utilisations et occupations du sol autorisées en zone N sous conditions qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité du paysage et de l'environnement et qu'ils ne soient pas incompatibles avec une activité agricole ou forestière sur le terrain.

Des mesures de réduction ont été mises en œuvre sur les volets paysagers et agricoles afin de limiter les incidences de cette nouvelle infrastructure et maintenir les activités agricoles en place mais des incidences résiduelles peuvent perdurer.

#### Servitudes d'utilité publique (SUP)

Ce futur contournement routier rentrera dans le cadre de définition des routes à grande circulation qui « quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation ». Dans ce cadre, une zone *non aedificandi* s'appliquera au-droit de ce contournement routier,

### 4.2. Analyse des observations recueillies concernant la mise en compatibilité du PLU de Yèbles

**Les observations recueillies**

Il s'agit d'une partie de l'observation n°1 du registre dématérialisé qui a été traitée pour les autres remarques dans la partie du rapport concernant la DUP.

**Observation n°1** : 1<sup>er</sup> novembre 2022

**Monsieur et madame Rousseau – 29 Grande Rue – YEBLES**

**Monsieur et madame Lemot – 27 Grande Rue – YEBLES**

**Monsieur et madame Texeira – 12 rue des Tilleuls – YEBLES**

Page 32 : Nous observons ici une non conformité du dossier avec le PLU de Yèbles. En effet, la bande DUP du projet en Figure 2 recoupe les zones PLU UA et N sur lesquelles nous sommes situés. Concernant le PLU et le PADD, plusieurs points ont attiré mon attention. Le PADD stipule que « La RN 36 et surtout la RD 619 entraînent d'importantes nuisances sonores. Les logiques de développement urbain doivent s'opérer en prenant compte ces nuisances ». Or, dans le dossier je ne vois aucune enquête menée pour quantifier ou minimiser ces risques, pourquoi ? Il est aussi noté que les infrastructures routières doivent être à plus de 75m des habitations, or, comme mentionné plus haut, nous sommes à moins de 50m de ces futures infrastructures. Le déplacement de la route longeant notre jardin est-il prévu ?

**Commentaires et avis technique du Conseil départemental de Seine-et-Marne :**

*Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique contient la « Pièce H Dossier de mise en compatibilité du PLU de Yèbles ». La DUP emportera la mise en compatibilité du PLU de Yèbles.*

*Les nuisances sonores ont bien été analysées dans le cadre de l'étude d'impact comme précisé dans les réponses précédentes. Le projet objet de la présente enquête est situé à plus de 75m des habitations.*

**Avis du commissaire enquêteur :**

*Il a déjà été répondu à la question sur les nuisances sonores. En ce qui concerne la mise en conformité du PLU, le Conseil départemental y répond. Le règlement des zones A et N est modifié en conséquence. Le déplacement de la route longeant les jardins n'est pas prévu dans le projet.*

**4.3. Evaluation de la mise en compatibilité du PLU de Yèbles**

Aucune observation et n'a apporté d'élément permettant de s'opposer à la mise en compatibilité du PLU de Yèbles.

Cette mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Yèbles qui intervient dans le cadre des procédures nécessaires à la réalisation de la déviation de la RD619 fera suite à la Déclaration d'Utilité Publique prononcée par arrêté préfectoral.

Quand cet arrêté sera pris, une mise en compatibilité du PLU de Yèbles sera effectuée, conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du Code de l'urbanisme.

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

Il sera donc nécessaire de :

- Zone A : modifier l'article A2 – Occupations du sol soumises à conditions

### « Dans le secteur de continuité écologique

*Les aménagements et les constructions ne sont autorisés que si elles ne portent pas atteinte à une zone humide, à l'exception des exhaussements et les affouillements liés aux infrastructures routières à conditions qu'ils soient d'utilité et d'intérêt public.*

*De plus, à moins de 50 m de la lisère d'un bois, seul sont admises les stations d'épuration existantes ou à créer. »*

- Zone N : modifier l'article N2 – Occupations du sol soumises à conditions

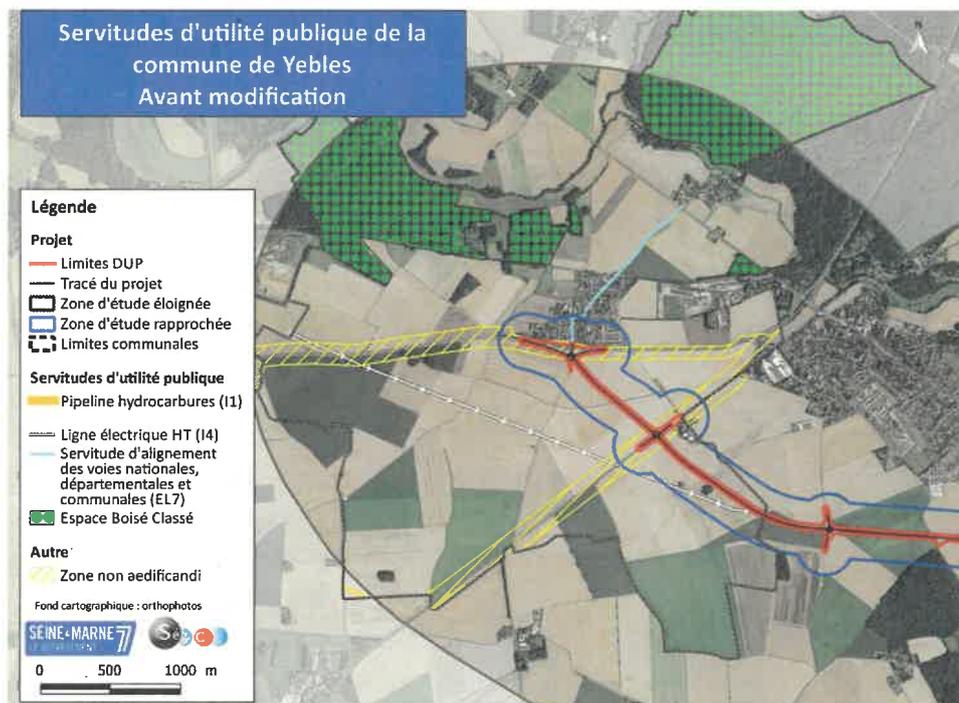
*« Les constructions agricoles à conditions qu'elles soient le complément d'une exploitation agricole existante.*

*Les équipements publics ou d'intérêt collectif à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité du paysage et de l'environnement et qu'ils ne soient pas incompatibles avec une activité agricole ou forestière sur le terrain.*

*Les exhaussements et les affouillements liés aux infrastructures routières à conditions qu'ils soient d'utilité et d'intérêt public.*

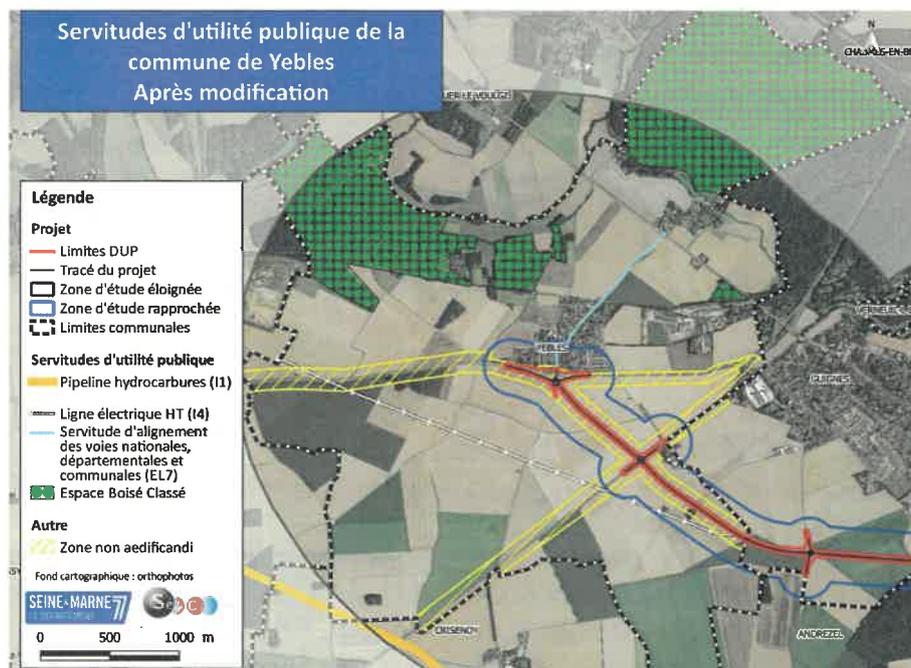
*Les extensions et les annexes des constructions à usage d'habitation à condition qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère du site. »*

- SUP : modification des cartes graphiques suivantes :



Localisation du tracé projeté sur les éléments graphiques du PLU de Yebles avant modifications (Source : PLU de Yebles)

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes



Localisation du tracé projeté sur le zonage des éléments graphiques du PLU de Yèbles après modifications (Source : PLU de Yèbles)

*Handwritten signature*

## 5 – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET EVALUATION DU PROJET PARCELLAIRE

La commune de Guignes se situe à la croisée de deux grands axes routiers structurants : la RN36, reliant Melun à Meaux et la RD619 qui relie l'A5b et la Francilienne (RN104) et l'Est du département de Seine-et-Marne, vers Mormant, Nangis et Provins.

La RD619 traverse la commune de Guignes d'Est en Ouest via son centre-ville, où elle supporte un trafic de l'ordre de 10 000 véh/j, dont une part importante des véhicules est en transit (plus de la moitié).

Ce trafic comprend également une part élevée de poids lourds (10 à 15% de poids-lourds), alimentée principalement par la raffinerie de Grandpuits, la zone logistique de Sénart et la zone d'activités existante sur la commune voisine (Mormant). Cette situation nuit au cadre de vie des habitants, à la sécurité de tous et va se dégrader en raison des développements économiques du secteur.

En effet, la fréquentation de cet axe en traverse de Guignes est amenée à augmenter en raison des projets de développement économique attendus dans le secteur et notamment à l'Est de Guignes.

Les caractéristiques géométriques de la voie (girations, largeurs de voies, carrefours rapprochés) nuisent à la fluidité de la circulation.

De nombreux points accidentogènes ont enfin été recensés le long de la RD619 hors et en agglomération.

La réalisation du contournement routier de Guignes devrait permettre, à terme de :

- Délester le centre-ville de Guignes du trafic de transit circulant sur la RD619 et en particulier des poids lourds, et donc d'améliorer et sécuriser les circulations locales et le cadre de vie des habitants,
- Redonner une lisibilité à la RD619 comme axe structurant à l'échelle du territoire en maintenant un bon niveau de service, en lien avec la RN 36 et vers la Francilienne et l'A5,
- Améliorer la desserte des zones de développement économique et d'habitat sur le territoire des communes de Yèbles et Guignes et plus largement des communes situées à l'Est de Guignes,
- Assurer les rétablissements avec les différentes voies interceptées par le contournement par des aménagements de sécurité adaptés.

### 5.1. Examen détaillé du projet mis à l'enquête

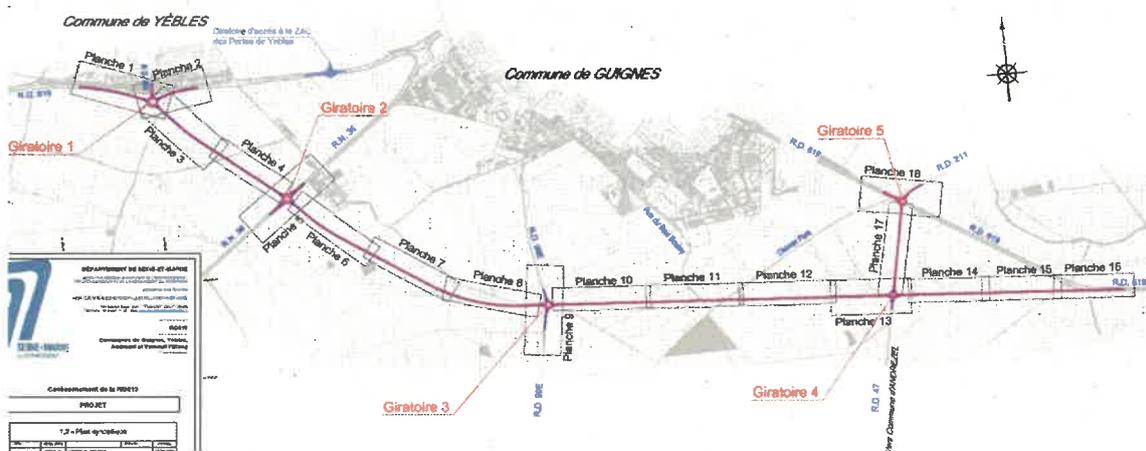
Conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du Code de l'expropriation le dossier concernant la DUP comprenait les pièces suivantes :

#### 1 - Dossier d'enquête parcellaire

- Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation des travaux ;
- La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux, délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le Directeur Départemental des Finances Publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous les autres moyens.

#### 5.1.1. Caractéristiques générales du projet

Le contournement de Guignes d'une longueur totale de 5,1 km prend effet au droit du carrefour avec la RD353 sur le territoire de la commune de Yèbles. Il intercepte la RN36, la RD99e et la RD 47 pour ensuite se raccorder sur la RD619 existante. Des carrefours giratoires sont aménagés à chaque interception de voie.



Cinq giratoires sont prévus. Le giratoire 5 étant aujourd'hui réalisé sera réaménagé suite à la déconstruction de la partie de la RD619 actuelle située entre ce giratoire et l'interception de la nouvelle RD619.

**Le projet retenu consiste en la réalisation d'une voie nouvelle en deux fois une voie de 3,50 m, entre le premier giratoire à l'Ouest sur la commune de Yèbles et la jonction avec la partie de l'ancienne RD619 qui sera déconstruite sur ce secteur.**

Ce nouveau tracé de la RD619 vient intercepter trois voies existantes, chacune de ces intersections est traitée par un carrefour giratoire à créer :

- entre la RD619 et la RN36

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

- entre la RD619 et la RD99E
- entre la RD619 et la RD47.

Le recalibrage de la RD47 est prévu avec une chaussée de 2 x 3m et un accotement de 2 m (0,50 m en enrobé + 1,50 m enherbé).

### 5.1.2. Acquisitions foncières

Les emprises foncières concernées par le projet représentent une surface totale de 22ha 98a 04ca d'après les documents du dossier. Les emprises sont réparties entre seize propriétaires fonciers et le domaine public (compris pour 30a 55ca). Les acquisitions seront réalisées sur la base des plans et de l'état parcellaire correspondant, joints au présent dossier.

### 5.1.3. Eléments financiers

Le montant de cette opération hors coût foncier est évalué à environ 19 M€ (valeur 2021).

Le montant total des acquisitions foncières est estimé à environ 1,5 M€ (valeur 2021). La valeur devra être réactualiser au moment de la transaction.

## 5.2. Analyse des observations recueillies concernant l'enquête parcellaire

### Les observations recueillies

Aucune observation concernant le volet parcellaire n'a été portée dans les registres et aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur à ce sujet.

## 5.3. Evaluation du projet de cessibilité relatif à la déviation de la RD619 pour le contournement de Guignes

L'enquête parcellaire a pour objet de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet qui est déclaré d'utilité publique et d'identifier avec précision leurs propriétaires.

Aucune observation n'a été portée sur les registres d'enquête ni reçue par courrier pour contester l'identité des propriétaires inscrits sur la matrice cadastrale.

Il n'y a donc pas lieu de conclure à une erreur sur la consistance des biens visés par la procédure. Le suivi des notifications de l'enquête aux propriétaires concernés est annexé en **pièce jointe**.

**Rien ne s'oppose donc à la cessibilité des diverses parcelles dûment identifiées nécessaires à la réalisation de la déviation de la RD619 pour le**

**contournement de Guignes.**



## 6 – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET EVALUATION DU PROJET DE DECLASSEMENT D'UNE SECTION DE LA RD619

Le projet de contournement de Guignes est situé dans le département de Seine-et-Marne sur les communes de Guignes, de Yèbles, d'Andrezel et de Verneuil-l'Étang.

L'ancienne section de la RD 619, entre le giratoire récent prenant la RD619 à la sortie Est de Guignes et les RD47 (desservant Andrezel) et RD211 (desservant Verneuil-L'Étang) et la partie aboutissant à la nouvelle RD619, va être démolie dans le cadre du projet. A la mise en service de la nouvelle route, cette section devra être déclassée du domaine public routier départemental pour classement dans le domaine privé départemental après désaffectation.

Conformément à l'article L.131-4 du Code de la voirie routière, ce déclassement est soumis à enquête publique préalable car l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

La section à déclasser est située sur les communes d'Andrezel et de Verneuil-l'Étang.



### 6.1. Examen détaillé du projet mis à l'enquête

Un seul fascicule composait le dossier de classement/déclassement des voiries.

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

### **Pièce I : Dossier de classement/déclassement des voiries**

- Une notice explicative
- Un plan de situation

### **Cadre réglementaire**

Le déclassement est l'acte administratif qui fait perdre à une voirie son caractère de voie publique et la soustrait au régime juridique auquel elle se trouvait soumise. Il a pour effet de faire sortir cette voirie du domaine public pour le faire entrer dans le domaine privé, ce qui permet à la Collectivité propriétaire de l'aliéner.

Le classement et le déclassement d'une route départementale est régi par le code de la voirie routière dans ses articles :

- L 131-4 du code de la voirie routière qui dispose que lorsque l'opération comporte une expropriation, l'enquête d'utilité publique tient lieu d'enquête de déclassement.

Par conséquent, l'enquête publique de DUP tient lieu d'enquête de déclassement. Il convient alors de se reporter à la réglementation visée dans le dossier de DUP.

La voirie départementale et son déclassement en vue de son aliénation relèvent notamment des dispositions suivantes :

- Code de la voirie routière (articles L111, L131-4, R131-3 à R131-5 et R131-7 à R131-8)
- Code de la propriété des personnes publiques : L2141-1 ;
- Code général des collectivités territoriales : L3213-3

Le déclassement fera l'objet d'une délibération du Conseil départemental à l'issue de l'enquête publique conformément à l'article L 131-4 du code de la voirie routière et conjointement à la délibération approuvant la déclaration de projet.

### **6.2. *Analyse des observations recueillies concernant le déclassement d'une section de la RD619***

#### **Les observations recueillies**

Il s'agit d'une partie de l'observation n°1 du registre dématérialisé qui a été traitée pour les autres remarques dans la partie du rapport concernant la DUP.

#### **Observation n°1 : 1<sup>er</sup> novembre 2022**

**Monsieur et madame Rousseau – 29 Grande Rue – YEBLES**

**Monsieur et madame Lemot – 27 Grande Rue – YEBLES**

**Monsieur et madame Teixeira – 12 rue des Tilleuls – YEBLES**

- Page 20 « La mesure (R5) de renaturation du tronçon est de la RD619 vise à la reconstitution de 1,4 hectare d'habitats d'espèces, notamment des oiseaux. Un cheminement piéton agricole sera réalisé sur la route démantelée ». Quelle zone est concernée par cette renaturation ? Avez-vous des schémas à communiquer ?

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

### Commentaires et avis technique du Conseil départemental de Seine-et-Marne :

Comme explicité dans notre mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale joint au dossier d'enquête, le chapitre « 7.4.2.4. Bilan des impacts sur les habitats naturels, la flore et la faune » de la « Pièce G Etude d'impact Partie 2 » contient une description de la mesure « R5 : Renaturation de l'ancien tracé de la RD619 en habitat des friches herbacées ».

### Avis du commissaire enquêteur :

La référence au dossier indiquée par le Conseil départemental dans sa réponse se situe à la page 369 du document précité. Cette renaturation se situe sur la portion de la RD619 qui sera déconstruite entre le giratoire de la sortie Est de Guignes prenant la RD619, la RD47 et la RD211 en direction de Verneuil-L'Etang au Nord et d'Andrezel au Sud, pour une superficie d'environ 1,4 hectares. Cette renaturation en habitat des friches herbacées a pour objectif de permettre la conservation des trois espèces d'oiseaux en voie de déclin : l'Alouette des champs, le Bruant proyer et la Linotte mélodieuse. La description technique fait état d'un cheminement piéton/agricole permettant notamment la gestion de cet espace. Au stade du projet, les informations détaillées sur l'aménagement de cet espace n'est pas encore établi de manière définitive.

Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur à ce sujet.

### **6.3. Evaluation du projet de déclassement d'une section de la RD619**

Afin de rendre le contournement de Guignes plus incitatif et limiter le nombre d'intersections, depuis l'Est l'usager pourra accéder au centre de Guignes via le contournement puis la RD47.

L'actuelle RD619, entre les PR 20 + 695 et PR 21 + 720 (environ 1000 m de longueur), n'aura plus d'utilité/d'intérêt public à la mise en service du contournement de Guignes (future route départementale 619). Elle sera démontée, désaffectée et déclassée du domaine public routier départemental dans le domaine privé départemental. Une fois la chaussée démantelée, un léger modelé en remblai sera conservé. Ainsi, les habitats favorables aux espèces qui seront reconstitués sur ces emplacements seront visibles dans le paysage et le relief ainsi conservé les préservera davantage.

Un cheminement piéton/agricole sera réalisé sur cette route démantelée. La gestion de cet espace, qui trouvera ainsi de nouveaux usages, sera mieux assurée sur le long terme.

**Le déclassement de cette section de voie comporte indéniablement deux avantages :**

- **La renaturation d'environ 1,4 ha**
- **L'effet dissuasif pour les véhicules de continuer à traverser le centre-ville de Guignes excepté pour la circulation locale.**



**7 – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET  
EVALUATION DU PROJET DE CLASSEMENT  
DU NOUVEAU BARREAU DANS LE DOMAINE  
DEPARTEMENTAL**

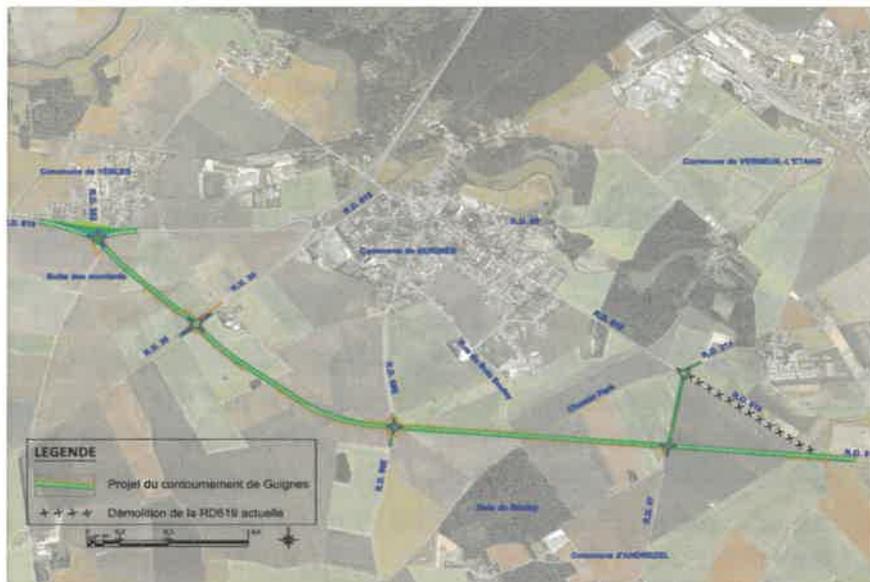
Le projet de contournement de Guignes est situé dans le département de Seine-et-Marne sur les communes de Guignes, de Yèbles, d'Andrezel et de Verneuil-l'Étang.

La nouvelle voie d'environ 5000 m de tracé ainsi que ses aménagements seront classés dans le réseau routier départemental par délibération du Conseil départemental à l'issue de l'enquête publique, conformément à l'article L.131-4 du Code de la voirie routière.

La section à classer est située sur les communes de Guignes, de Yèbles, d'Andrezel et de Verneuil-l'Étang.

Le projet de contournement de Guignes ci-dessous indique :

- En vert le barreau qui sera classé dans le domaine public routier départemental
- En orange, les rétablissements des chemins et voies communales qui seront rétrocédés aux communes concernées, soit dans leur domaine public, soit dans leur domaine privé, en cohérence avec leur domanialité actuelle.



## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

### **7.1. Examen détaillé du projet mis à l'enquête**

Un seul fascicule composait le dossier de classement/déclassement des voiries.

#### **Pièce I : Dossier de classement/déclassement des voiries**

- Une notice explicative
- Un plan de situation

#### **Cadre réglementaire**

Le classement est l'acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée. Il a pour effet de faire sortir cette voirie du domaine public pour le faire entrer dans le domaine privé, ce qui permet à la Collectivité propriétaire de l'aliéner.

Le classement et le déclassement d'une route départementale est régi par le code de la voirie routière dans ses articles :

- L 131-4 du code de la voirie routière qui dispose que lorsque l'opération comporte une expropriation, l'enquête d'utilité publique tient lieu d'enquête de déclassement.

Le classement fera l'objet d'une délibération du Conseil départemental à l'issue de l'enquête publique conformément à l'article L 131-4 du code de la voirie routière et conjointement à la délibération approuvant la déclaration de projet.

### **7.2. Analyse des observations recueillies concernant le classement du contournement de Guignes dans le domaine public routier départemental**

#### **Les observations recueillies**

Aucune observation concernant le volet classement du contournement de Guignes dans le domaine public routier départemental n'a été portée dans les registres et aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur à ce sujet.

### **7.3. Evaluation du projet de classement du contournement de Guignes dans le domaine public routier départemental**

Le contournement de Guignes d'une longueur totale de 5,1 km prend effet au droit du carrefour avec la RD353 sur le territoire de la commune de Yèbles. Il intercepte la RN36, la RD99e et la RD47 pour ensuite se raccorder sur la RD619 existante.

**Ce nouveau barreau déviant la RD619 dans la traversée de Guignes sera classé de plein droit dans le domaine public routier départemental de par la qualification initiale de la RD619.**



**8 – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET  
EVALUATION DU PROJET D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

L'aménagement de la déviation de Guignes, porte sur la réalisation d'une voirie nouvelle d'une longueur de près de 5 km comprise entre un giratoire à créer sur la RD619/RD353 sur la commune de Yèbles à l'Ouest du projet et le raccordement avec la RD619 existante, à l'Est du projet, sur la commune d'Andrezel.

Le projet de contournement de Guignes est associé au recalibrage de la RD47 existante sur une longueur d'environ 450 m et son raccordement à l'actuelle RD619 (giratoire n°5) ainsi qu'au giratoire n°4 afin d'assurer les échanges avec le contournement. Au niveau du giratoire n°5, la RD211 sera recalibrée sur environ 20 m.

La portion de RD619 comprise entre le giratoire n°5 et le raccordement du contournement de Guignes à l'actuelle RD619 (du PR 20 + 695 au PR 21 + 720) sera déconstruite dans le cadre du projet. Il en est de même pour la partie de la RD619 côté Yèbles située au droit du giratoire n°1.

Le site présente des enjeux liés à la proximité d'entités boisées et de milieux aquatiques (mares forestières, ru d'Avon, ruisseau). Ces habitats sont notamment favorables aux chiroptères, aux amphibiens, aux mammifères et aux oiseaux qui trouvent des territoires de chasse et des aires de reproduction.

Les enjeux identifiés ont amené le Conseil départemental de Seine-et-Marne à adapter localement le projet afin d'éviter au maximum les impacts sur les espèces protégées. Cet évitement a été réalisé en amont, au stade de la conception :

- Evitement de l'ensemble des espaces boisés : conservation d'arbres favorables à la faune (arbres gîtes potentiels et arbres mûres) et des mares forestières,
- Réduction des emprises foncières : gabarit de la voirie limité au strict minimum (route à deux voies) et emprises des fossés de collecte limitées.

La variante étudiée constitue la solution de moindre impact environnemental en proposant :

- Choix d'un tracé neuf afin de répondre aux objectifs du projet ;
- Choix d'un fuseau Sud afin d'éviter les milieux sensibles et à enjeux localisés au Nord de Guignes ;
- Choix d'un tracé « intermédiaire » (scénario B) répondant aux enjeux du programme tout en limitant les incidences sur le milieu agricole ;

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

- Choix d'une solution d'assainissement de gestion des eaux de la plateforme routière et du BVN par un fossé unique afin de limiter la consommation de terres agricoles ;
- Ajustement du tracé en fonction des enjeux écologiques mise en évidence par la campagne de terrain afin d'initier la démarche d'évitement (notamment au niveau des zones humides) sur ce volet sensible pour des projets d'infrastructures linéaires.

### 8.1. Examen détaillé du projet mis à l'enquête

Le dossier concernant l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau comprenait la pièce suivante :

#### Pièce D : Dossier Loi sur l'eau

##### 8.1.1. Le projet de la déviation de la RD619

Le projet consiste en la construction d'une voie nouvelle de contournement de la commune de Guignes à 2x1 voies, d'une longueur de 5000 m environ.

La section courante peut être découpée en 4 sections, à savoir :

**Section 1 : d'une longueur totale de 0,8 km**, la première section débute au niveau du futur carrefour giratoire n°1 (raccordement à la RD619, au Nord-Ouest du projet) avant de se raccorder au giratoire n°2 en assurant les échanges avec la RN36 sur la commune de Yèbles,

**Section 2 : d'une longueur totale de 1,4 km**, la seconde section démarre au niveau du carrefour giratoire n°2 avant de se raccorder au giratoire n°3, assurant les échanges avec la RD99e sur les communes de Yèbles et d'Andrezel,

**Section 3 : d'une longueur totale de 1,7 km**, la troisième section démarre au niveau du carrefour giratoire n°3 avant de se raccorder au giratoire n°4, assurant les échanges avec la RD47 sur la commune d'Andrezel,

**Section 4 : d'une longueur totale de 1,1 km**, la quatrième section démarre au niveau du carrefour giratoire n°4 avant de se raccorder RD619 existante, à l'Est du projet sur la commune d'Andrezel.

Le projet de contournement de Guignes est associé au recalibrage de la RD47 existante sur une longueur d'environ 450 m et son raccordement à l'actuelle RD619 (giratoire n°5) ainsi qu'au giratoire n°4 afin d'assurer les échanges avec le contournement. Au niveau du giratoire n°5, la RD211 sera recalibrée sur environ 20 m.

La portion de RD619 compris entre le giratoire n°5 et le raccordement du contournement de Guignes à l'actuelle RD619 (du PR 20 + 695 au PR 21 + 720) sera déconstruite dans le cadre du projet. Il en est de même pour la partie de la RD619 côté Yèbles située au droit du giratoire 1.

### 8.1.2. Principes d'assainissement

L'aspect hydraulique du projet a fait l'objet d'une étude spécifique. La solution retenue consiste à réaliser :

- Au Sud de la voie de contournement, un fossé reprenant les eaux pluviales des bassins versants naturels et des bassins versants routiers, sur l'ensemble du linéaire du projet,
- Au Nord de la voie de contournement, un fossé reprenant les eaux pluviales des bassins versants routiers, sur l'ensemble du linéaire du projet, sauf au niveau du bassin versant naturel BVN5b où le fossé récupère également les eaux de ce bassin-versant naturel,
- Des traversées, prévues initialement lors de la phase Avant-Projet afin de permettre le rétablissement des écoulements naturels.
- Au niveau du giratoire 5 situé au croisement entre la RD47, la RD211 et la RD619, les eaux pluviales seront gérées grâce au rétablissement des ouvrages existants et selon le même principe en prenant en compte la nouvelle géométrie.

#### Fossés des bassins versants naturels et routiers

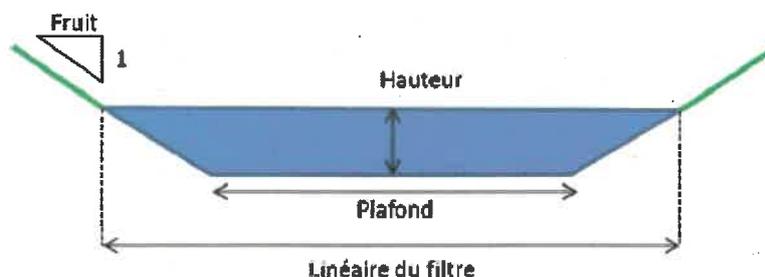
L'ensemble des fossés seront perméables afin de gérer les eaux pluviales par infiltration.

Ces fossés permettront également de traiter la pollution chronique par la mise en place d'un massif filtrant et drainant en fond de fossé, ainsi que la pollution accidentelle par la mise en place de redents constituant des barrages à intervalles réguliers (40 m environ) sur les fossés Nord et Sud.

En plus de leur fonction de transit, les fossés serviront de bassins d'infiltration. Ces fossés devront permettre d'infiltrer les eaux pluviales provenant des bassins versants routiers. Les eaux des bassins versants naturels transitent uniquement par ces fossés et les ouvrages hydrauliques permettant de les faire traverser vers le Nord.

Afin d'homogénéiser les différents types de fossés, il a été décidé de mettre en place ces trois types de fossés :

- Hauteur et plafond de 0,5 m, et fruit de 1,5 m,
- Hauteur de 0,5 m, plafond de 1,3 m et fruit de 2,0 m,
- Hauteur de 0,8 m, plafond de 2,0 m et fruit de 2,0 m (BVN9+BVR9a).



## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

Les ouvrages de rétablissement des bassins versants naturels ont été dimensionnés pour des pluies de période de retour 100 ans, excepté le bassin n°2 (qui correspond au rétablissement du fossé routier situé le long de la RN36) dimensionné pour une période de retour de 10 ans. 9 bassins versants naturels sont interceptés par le projet.

### 8.1.3. Le projet au titre de la Loi sur l'eau

Les articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement reprenant la Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et ses nombreux décrets d'application instaurent une gestion globale quantitative et qualitative de l'eau. Le dossier a été élaboré au regard de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la Loi sur l'eau.

Le projet du contournement de Guignes entre dans le cadre de cette loi pour les raisons récapitulées ci-après.

Les aménagements hydrauliques liés au projet concernent principalement les rubriques suivantes du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation (A) ou à déclaration (D) :

#### EXTRAITS DE LA NOMENCLATURE

##### **TITRE 1**

##### **PRELEVEMENTS**

*1.1.1.0 Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).*

##### **TITRE 2**

##### **REJETS**

*2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :*

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;*
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)*

*2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :*

- 1° Le flux total de pollution brute étant :*
  - a) Supérieur ou égal au niveau de référence R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;*

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

b) Compris entre les niveaux de référence R 1 et R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).

2° Le produit de la concentration maximale d'*Escherichia coli*, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :

a) Supérieur ou égal à  $10^{11}$  E coli/j (A) ;

b) Compris entre  $10^{10}$  à  $10^{11}$  E coli/j (D).

### TITRE 3

#### IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ

##### PUBLIQUE

**3.1.2.0** Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

**3.2.2.0** Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

**3.3.1.0** Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 1 ha (A) ;

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).

Compte tenu des caractéristiques du projet de déviation mis à l'enquête, un tableau récapitulatif permet de déterminer les types de procédures "Loi sur l'eau" s'appliquant à la présente enquête :

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

Nature des ouvrages	Caractéristiques des ouvrages	Rubrique « Loi sur l'eau »	Procédure résultante
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique	Mise en place temporaire d'un piézomètre.	1.1.1.0	Déclaration
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	Le projet de contournement de Guignes couvre une superficie de 14,0 ha. Le projet intercepte 9 bassins versants naturels dont la somme des surfaces s'élève à 523,4 ha.	2.1.5.0	Autorisation
Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Sur la base d'un ratio d'une quantité de sels déversée de 15 g/m <sup>2</sup> , l'apport journalier pour le présent projet serait de l'ordre de 2,1 t, soit au-dessus du seuil de 1 t/jour correspondant au niveau R1 pour les sels dissous.	2.2.3.0	Déclaration
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Rejet d'une partie des eaux pluviales dans le ru d'Avon.	3.1.2.0	Déclaration
Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 (D).	Le projet se trouve particulièrement éloigné du cours d'eau du ru d'Avon	3.2.2.0.	Non concernée
Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Le projet impacte 5280 m <sup>2</sup> de zones humides	3.3.1.0.	Déclaration

**Le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles entraîne une procédure d'autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de la Loi sur l'eau et justifie la présente enquête publique au titre de la "Loi sur l'eau".**

### **8.2. Analyse des observations recueillies concernant la demande d'autorisation environnementale au titre de la « Loi sur l'eau »**

#### **Les observations recueillies**

Aucune observation concernant la demande d'autorisation environnementale au titre de la « Loi sur l'eau » n'a été portée dans les registres et aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur à ce sujet.

### **8.3. Evaluation de la demande d'autorisation au titre de la « Loi sur l'eau » consécutive au projet de déviation de la RD619 pour le contournement de Guignes**

Plusieurs configurations concernant l'aspect hydraulique du projet ont été étudiées :

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

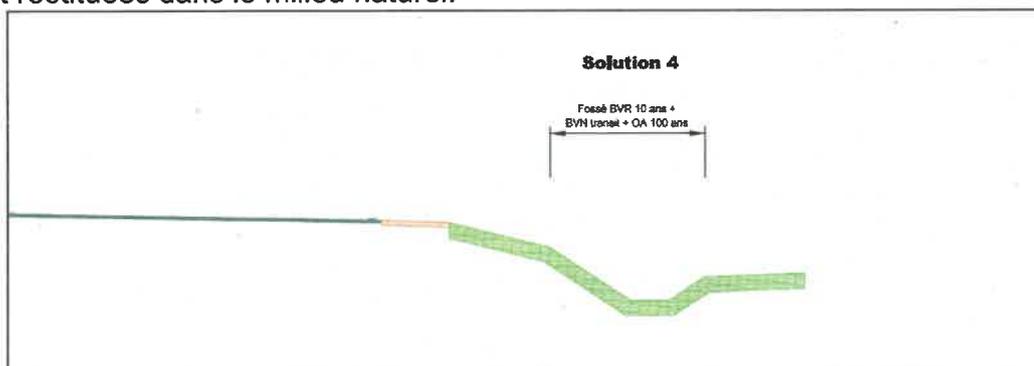
- 1) Séparation des eaux avec fossé de transit pour les eaux du BVN : solution non retenue en raison de la forte consommation de surface agricole.
- 2) Séparation des eaux avec fossé de stockage pour 10 ans pour les eaux du BVN et évacuation jusqu'à 100 ans : solution écartée en raison des résultats non satisfaisants pour les BVN de taille trop conséquente.
- 3) Mélange des eaux avec fossé de stockage pour 10 ans et évacuation jusqu'à 100 ans : solution écartée en raison des résultats non satisfaisants pour les BVN de taille trop conséquente.
- 4) **Mélange des eaux avec fossé de stockage pour 10 ans avec report du volume correspondant au fossé de transit du Bassin Versant Naturel (BVN) - issu de l'Avant-Projet - dans le fossé du Bassin Versant Routier (BVR) et évacuation jusqu'à 100 ans : solution retenue.**

Dans cette configuration, les eaux de la plateforme routière sont mélangées avec les eaux du BVN.

Les calculs réalisés sont les suivants :

- Conservation de la géométrie du fossé « BVR » avec ajout du volume du fossé de transit « BVN » prévu à l'AVP,
- Vérification des débits capables du fossé et de l'ouvrage de rétablissement des écoulements naturels, par rapport aux débits d'apport du BVN et du BVR.

Avec ce principe d'assainissement, en cas d'évènement pluvieux de période de retour inférieure à 10 ans, les eaux de ruissellements (BVN et plateforme routière) sont restituées dans le milieu naturel.

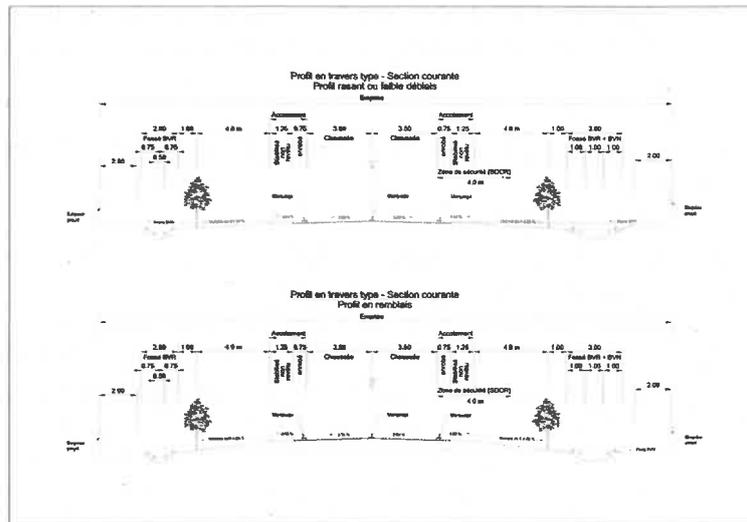


Cette solution de fossé unique permet avant tout de limiter la consommation d'espaces agricoles et l'artificialisation des terres. Cette solution d'aménagement permet l'infiltration sur le linéaire du projet, l'étude hydrogéologique ayant démontré l'absence d'incidences notables sur le captage d'eau potable de Yèbles. Elle a été retenue par le maître d'ouvrage avec les modifications suivantes :

- Un dimensionnement des BVR pour une pluie d'occurrence trentennale ;

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

- Le BVN n°8, pour lequel l'ouvrage de rétablissement des écoulements naturels de l'Avant-Projet est sous-dimensionné pour écouler le débit d'apport du BVN + BVR. Cette fonction serait assurée en cas de remplacement de l'ouvrage de diamètre Ø300 par un Ø400 ;
- Le BVN n°9, pour lequel le fossé de transit « BVN + BVR » de l'Avant-Projet est sous-dimensionné pour écouler les débits d'apport du BVN et du BVN + BVR. Cette fonction serait assurée en cas d'augmentation de la profondeur du fossé à 0,90 m au lieu de 0,50 m.



Le projet de déviation est par ailleurs compatible avec les documents de planification de la Directive Cadre sur l'Eau :

- Le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 actuellement en vigueur (il a également été vérifiée la compatibilité avec le projet de SDAGE Seine-Normandie 2022-2027) ;
- Le PGRI Seine-Normandie 2010-2015 ;
- Le SAGE de l'Yerres.

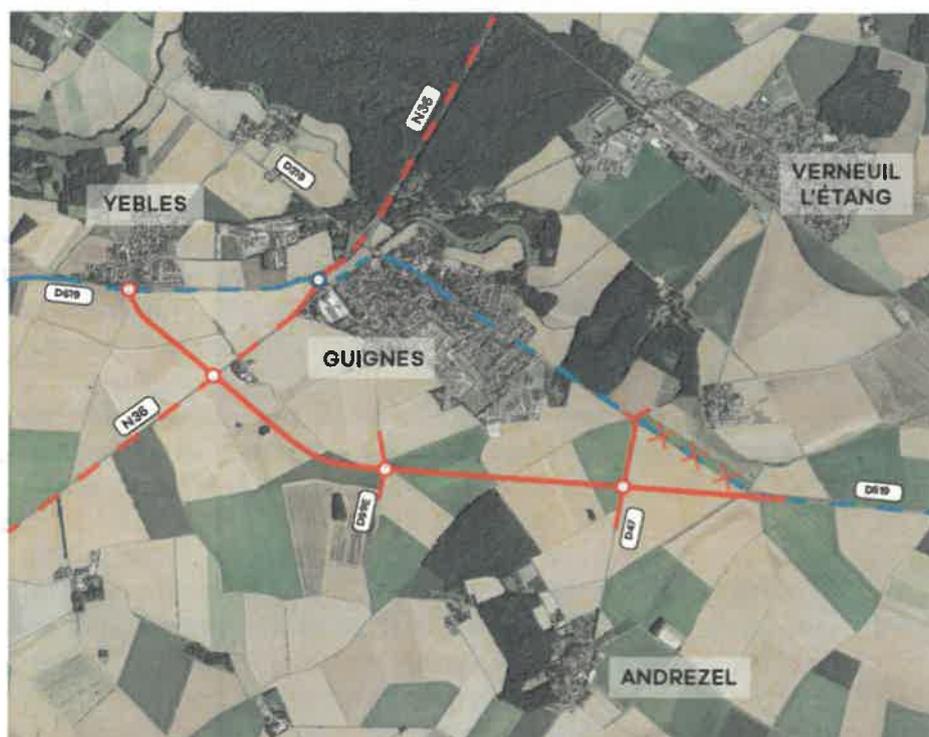
Ainsi le rejet des eaux pluviales dans les eaux superficielles au titre de la rubrique 2.1.5.0 du décret n°2006-881 semble bien maîtrisé. Par ailleurs le traitement de ces eaux pluviales paraît conforme à ce qu'exige la réglementation en ce domaine.

**Rien ne s'oppose donc à ce que le rejet des eaux pluviales, opéré selon les modalités développées dans le dossier « Loi sur l'eau » mis à l'enquête soit autorisé.**

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE RELATIVE A :**

- LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE,
- LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE YEBLES,
  - LE PARCELLAIRE,
  - LE DECLASSEMENT D'UNE SECTION DE LA RD 619,
- LE CLASSEMENT DU NOUVEAU BARREAU DANS LE DOMAINE ROUTIER DEPARTEMENTAL,
- L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU,

**CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT DU CONTOURNEMENT DE LA COMMUNE DE GUIGNES 77390**



Enquête publique du 3 octobre au 5 novembre 2022 inclus

PARTIE II

AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Fontenay-Trésigny le 9 décembre 2022

Le commissaire enquêteur

Monique DELAFOSSE

## 9 – CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LE PROJET DE DUP DU CONTOURNEMENT DE GUIGNES

### 9.1. *Avis du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération envisagée*

Au terme de cette enquête de 34 jours et après avoir analysé l'ensemble des avantages et inconvénients du projet de déviation de la RD619 tel que présenté à l'enquête publique, je considère que :

- la réalisation d'une déviation de la RD619 évitant l'agglomération de Guignes est indispensable pour assurer la sécurité, la tranquillité et préserver la santé des Guignois,
- l'ensemble du projet de déviation compte tenu des objectifs poursuivis présente indéniablement un caractère d'utilité publique,
- il est possible que la seule négociation amiable ne permette pas d'acquérir la totalité des parcelles nécessaires à la réalisation de cette opération. Dès lors le recours à la procédure d'expropriation paraît inévitable pour atteindre les objectifs que s'est fixé le Conseil départemental de Seine-et-Marne, maître d'ouvrage,
- ne pouvant déterminer avec précision les atteintes à la propriété privée subies par les propriétaires et compte tenu des garanties offertes par la procédure contradictoire prévue par la loi permettant d'éviter la spoliation des intéressés, la déclaration d'utilité publique ne semble pas devoir être refusée de ce chef,
- compte tenu des objectifs poursuivis par la réalisation de cette déviation notamment l'amélioration de la sécurité des personnes et des biens dans Guignes et baisse des nuisances, le coût financier de cette opération de l'ordre de 20,5 M€ auquel participe la Région Ile-de-France à hauteur de 1,5 M€, ne paraît pas incompatible avec les moyens financiers dont dispose le Conseil départemental,
- si le projet de déviation de la RD619 a d'indéniables impacts sur l'environnement, ceux-ci ont globalement fait l'objet d'études approfondies et ont été largement pris en compte,
- le tracé choisi n'apporte pas de nuisances supplémentaires à la population de Yèbles se situant à proximité du giratoire n°1,
- aucun inconvénient d'ordre social et aucune autre atteinte à d'autres intérêts publics ne semble devoir être relevé et sur ce point également, la balance penche en faveur du recours éventuel à une expropriation,

**En définitive, les avantages que procurera à terme cette opération de réalisation d'une déviation de la RD619 contournant Guignes et attendue depuis de nombreuses années par l'ensemble de la population de ce village prévalent sur les inconvénients qui ont pu être relevés.**

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

### **9.2. Conclusions du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération envisagée**

Après une étude attentive et approfondie du dossier suivie d'une réunion avec les représentants du Conseil départemental de Seine-et-Marne, maître d'ouvrage pour mieux appréhender les enjeux de l'enquête et obtenir des informations complémentaires sur le projet de contournement de la commune de Guignes,

Après les visites sur le terrain pour mieux comprendre les objectifs visés par l'opération envisagée, visualiser concrètement les lieux dans leur environnement, et me rendre mieux compte des incidences du tracé retenu notamment au niveau du giratoire n°1, côté Ouest, sur la commune de Yèbles, là où la future déviation de la RD619 est la plus proche des habitations,

Après avoir reçu en mairies de Guignes, Yèbles, Andrezel et Verneuil-L'Etang, communes impactées par le tracé de la déviation, au cours de 6 permanences de 3 heures, un petit nombre de personnes, eu égard aux enjeux de cette opération, venues consulter les dossiers, la plupart d'entre elles ayant déposé leurs observations soit sur les registres « papier » déposés dans chacune des communes concernées, soit sur le registre dématérialisé pour au final 5 contributions,

Après avoir, une fois l'enquête terminée, communiqué au représentant du Conseil départemental de Seine-et-Marne, les observations relevées dans les registres et reçu en retour des éléments de réponse,

#### **Sur la forme et la procédure de l'enquête :**

Considérant que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne l'affichage dans les mairies et sur les panneaux officiels des communes ainsi que sur site,

Considérant que cet affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête,

Considérant que les avis relatifs à la publicité de l'enquête insérés dans la presse respectaient strictement la réglementation tant en ce qui concerne le contenu que la fréquence de ces insertions,

Considérant que le dossier relatif à la Déclaration d'Utilité Publique mis à l'enquête, contenait l'ensemble des pièces exigées par les textes en vigueur,

Considérant que les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation,

Considérant ainsi que chacun a été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance du dossier et/ou de faire connaître ses observations,

#### **Sur le fond de l'enquête :**

Considérant la seule observation déposée dans le registre papier de Yèbles et les 4 observations sur le registre dématérialisé,

Considérant qu'au vu de ses objectifs, le projet proposé présente concrètement un caractère d'intérêt public,

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

Considérant que l'opération justifie des atteintes à la propriété privée que je ne considère pas excessives, compte tenu des buts poursuivis par le Conseil départemental de Seine-et-Marne et de la nécessité de réaliser cette déviation réclamée depuis de nombreuses années par les habitants de Guignes,

Considérant que les impacts de cette déviation sur l'environnement ont globalement fait l'objet d'études approfondies et ont été largement pris en compte,

Considérant qu'il n'existe pas d'intérêt social majeur justifiant le refus d'utilité publique de cette opération,

Considérant que le coût élevé de cette réalisation ne paraît pas déraisonnablement excessif par rapport aux autres réalisations similaires ou approchantes, compte tenu de l'importance des objectifs poursuivis,

Considérant au terme de l'analyse bilancielle des différents critères qui sous-tendent le caractère d'utilité publique de l'opération que les avantages que présente ce projet d'aménagement, l'emportent sur les inconvénients qu'il génère,

Mais considérant cependant qu'il est nécessaire que le maître d'ouvrage réduise au minimum les inconvénients ou désagréments provoqués par la réalisation puis le fonctionnement de cette déviation,

**JE DONNE UN AVIS FAVORABLE à la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) du projet de contournement de Guignes avec les **3 RECOMMANDATIONS** suivantes :**

### **RECOMMANDATION 1**

Les drainages devront être réinstallés ou de nouveaux créés suivant les travaux réalisés.

### **RECOMMANDATION 2**

Un suivi écologique sera mis en place sur le secteur afin de contrôler l'évolution environnementale notamment au niveau de la faune.

### **RECOMMANDATION 3**

Il devra être envisagé un suivi de mesures acoustiques, dont la fréquence sera à définir, au niveau des riverains du projet à proximité du giratoire n°1 et afin de contrôler si les modélisations seront toujours d'actualité à leur terme.



Fontenay-Trésigny le 9 décembre 2022

Le commissaire enquêteur

Monique DELAFOSSE

## 10 – CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LE PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE YEBLES

### **10.1. Avis du commissaire enquêteur sur la mise en compatibilité du PLU de Yèbles**

A l'issue de cette enquête de 34 jours et après avoir estimé, au terme de l'analyse bilancielle des différents critères qui sous-tendent le caractère d'utilité publique de cette opération de réalisation du contournement de Guignes, que les avantages que présente ce projet d'aménagement, l'emportent sur les inconvénients qu'il génère, je considère que :

- la seule observation inscrite sur le registre dématérialisé relative à la mise en compatibilité du PLU de Yèbles, relève d'une lecture erronée du dossier et qu'il y a été répondu par le maître d'ouvrage dans son mémoire,
- il est donc nécessaire, au cas où l'arrêté de DUP sera pris par le Préfet de Seine-et-Marne de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme de la commune de Yèbles.

### **10.2. Conclusions du commissaire enquêteur sur la mise en compatibilité du PLU de Yèbles**

Après une étude attentive et approfondie du dossier suivie d'une réunion avec les représentants du Conseil départemental de Seine-et-Marne, maître d'ouvrage pour mieux appréhender les enjeux de l'enquête et obtenir des informations complémentaires sur le projet de contournement de la commune de Guignes,

Après les visites sur le terrain pour mieux comprendre les objectifs visés par l'opération envisagée, visualiser concrètement les lieux dans leur environnement, et me rendre mieux compte des incidences du tracé retenu notamment au niveau du giratoire n°1, côté Ouest, sur la commune de Yèbles, là où la future déviation de la RD619 est la plus proche des habitations,

Après avoir reçu en mairies de Guignes, Yèbles, Andrezel et Verneuil-L'Etang, communes impactées par le tracé de la déviation, au cours de 6 permanences de 3 heures, un petit nombre de personnes, eu égard aux enjeux de cette opération, venues consulter les dossiers, la plupart d'entre elles ayant déposé leurs observations soit sur les registres « papier » déposés dans chacune des communes concernées, soit sur le registre dématérialisé, dont seule, une partie d'une contribution déposée sur le registre dématérialisé concernait la mise en compatibilité du PLU de Yèbles,

Après avoir, une fois l'enquête terminée, communiqué au représentant du Conseil départemental de Seine-et-Marne, les observations relevées dans les registres et reçu en retour des éléments de réponse,

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

### Sur la forme et la procédure de l'enquête :

Considérant que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne l'affichage dans les mairies et sur les panneaux officiels des communes ainsi que sur site,

Considérant que cet affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête,

Considérant que les avis relatifs à la publicité de l'enquête insérés dans la presse respectaient strictement la réglementation tant en ce qui concerne le contenu que la fréquence de ces insertions,

Considérant que le dossier relatif à la mise en compatibilité du PLU de Yèbles contenait l'ensemble des pièces exigées par les textes en vigueur,

Considérant que les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation,

Considérant ainsi que chacun a été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance du dossier et/ou de faire connaître ses observations,

### Sur le fond de l'enquête :

Considérant la seule observation déposée sur le registre de mise en compatibilité du PLU de Yèbles,

Considérant qu'il a été répondu à cette observation par le maître d'ouvrage,

Considérant qu'il est nécessaire de compléter les zones A et N ainsi que le schéma des SUP de la commune de la commune de Yèbles tel qu'indiqué dans le dossier,

Considérant que cette mise en compatibilité doit être effectuée conformément aux dispositions des articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-14 du Code de l'urbanisme.

**JE DONNE UN AVIS FAVORABLE à la mise en compatibilité du PLU de Yèbles intégrant le projet de déviation de la RD619 selon les modalités détaillées dans le dossier de mise en compatibilité mis à l'enquête.**



Fontenay-Trésigny le 9 décembre 2022

Le commissaire enquêteur

Monique DELAFOSSE

## 11 – CONCLUSIONS MOTIVEES SUR L'ENQUETE PARCELLAIRE

### 11.1. *Avis du commissaire enquêteur sur l'enquête parcellaire*

A l'issue de cette enquête de 34 jours et après avoir étudié le tracé retenu mis à l'enquête par le Conseil départemental de Seine-et-Marne, puis examiné l'ensemble des terrains impactés par ce tracé, je considère que :

- aucune observation n'a été portée sur les registres d'enquête ni reçue par courrier pour contester l'identité des propriétaires inscrits à la matrice cadastrale, la désignation des parcelles et/ou la contenance de celles-ci,
- aucune contestation n'a par ailleurs été exprimée à l'encontre de ces éléments au cours de l'enquête,
- les visites que j'ai effectuées les 23 septembre et 5 novembre 2022 ne permettent pas de conclure à une erreur sur la consistance des biens visés par la procédure.

Ainsi les parcelles concernées devant être acquises par voie amiable ou par voie d'expropriation, nécessaires au projet, ont été situées avec précision et les propriétaires qui détiennent ces biens ont fait l'objet de notifications individuelles dans les délais et selon les conditions réglementaires d'accusé de réception. Dix affichages en mairies ont été effectués d'après le tableau de suivi en **pièce jointe**.

### 11.2. *Conclusions du commissaire enquêteur sur l'enquête parcellaire*

Après une étude attentive et approfondie du dossier suivie d'une réunion avec les représentants du Conseil départemental de Seine-et-Marne, maître d'ouvrage pour mieux appréhender les enjeux de l'enquête et obtenir des informations complémentaires sur le projet de contournement de la commune de Guignes,

Après les visites sur le terrain pour mieux comprendre les objectifs visés par l'opération envisagée, visualiser concrètement les lieux dans leur environnement, et me rendre mieux compte des incidences du tracé retenu notamment au niveau du giratoire n°1, côté Ouest, sur la commune de Yèbles, là où la future déviation de la RD619 est la plus proche des habitations,

Après avoir reçu en mairies de Guignes, Yèbles, Andrezel et Verneuil-L'Etang, communes impactées par le tracé de la déviation, au cours de 6 permanences de 3 heures, un petit nombre de personnes, eu égard aux enjeux de cette opération, venues consulter les dossiers, la plupart d'entre elles ayant déposé leurs observations soit sur les registres « papier » déposés dans chacune des communes concernées, soit sur le registre dématérialisé, dont aucune ne concernait l'enquête parcellaire,

## **Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes**

Après avoir, une fois l'enquête terminée, communiqué au représentant du Conseil départemental de Seine-et-Marne, les observations relevées dans les registres et reçu en retour des éléments de réponse,

### **Sur la forme et la procédure de l'enquête :**

Considérant que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne l'affichage dans les mairies et sur les panneaux officiels des communes ainsi que sur site,

Considérant que cet affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête,

Considérant que les avis relatifs à la publicité de l'enquête insérés dans la presse respectaient strictement la réglementation tant en ce qui concerne le contenu que la fréquence de ces insertions,

Considérant que le dossier relatif à l'enquête parcellaire contenait l'ensemble des pièces exigées par les textes en vigueur,

Considérant que les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation,

Considérant ainsi que chacun a été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance du dossier et/ou de faire connaître ses observations,

### **Sur le fond de l'enquête :**

Considérant l'absence d'observation relative à l'enquête parcellaire,

Considérant que les propriétaires concernés sont en relation directe et en concertation étroite avec le maître d'ouvrage,

Considérant qu'à l'issue de l'enquête de DUP et au terme de l'analyse bilancielle des différents critères qui sous-tendent le caractère d'utilité publique, les avantages que présente ce projet de contournement de la commune de Guignes, l'emportent sur les inconvénients qu'il génère et militent en faveur de la Déclaration d'Utilité Publique de cette opération,

Considérant enfin que les 48 parcelles appartenant aux propriétaires publics ou privés visés par la procédure d'expropriation, ont été situés avec précision et les propriétaires qui détiennent ces biens ont fait l'objet de notifications individuelles dans les délais et selon les conditions réglementaires.

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

**JE DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la poursuite de l'acquisition par voie amiable ou expropriation si nécessaire, des parcelles nécessaires au projet de réalisation de la déviation de la RD619, décrites dans l'état parcellaire joint au dossier d'enquête parcellaire relatif à ce projet, avec la **RECOMMANDATION** suivante :

### **RECOMMANDATION 1**

Je demande à ce que les évaluations faites par le Service des Domaines et sur lesquelles se fonde le Conseil départemental de Seine-et-Marne pour indemniser les personnes expropriables datent de moins d'une année à la date de la transaction.



Fontenay-Trésigny le 9 décembre 2022

Le commissaire enquêteur

Monique DELAFOSSE

## 12 – CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LE DECLASSEMENT D'UNE SECTION DE LA RD619

### **12.1. Avis du commissaire enquêteur le déclassement d'une section de la RD619**

A l'issue de cette enquête de 34 jours et après avoir analysé l'ensemble des avantages et inconvénients du projet de déviation de la RD619 tel que présenté à l'enquête publique, je considère que :

- une seule partie d'observation a été portée sur le registre dématérialisé concernant une interrogation sur le chemin qui serait réalisé lors de la renaturation de la section de la RD619 déclassée entre le giratoire n°5 et la partie de l'ancienne RD619 aboutissant à la nouvelle RD619,
- la procédure de déclassement est conforme à la réglementation,
- la renaturation envisagée est conforme aux enjeux environnementaux développés dans le dossier,
- la déconstruction de cette section de la RD619 incitera les véhicules en transit à éviter de traverser la commune de Guignes,

### **12.2. Conclusions du commissaire enquêteur sur le déclassement d'une section de la RD619**

Après une étude attentive et approfondie du dossier suivie d'une réunion avec les représentants du Conseil départemental de Seine-et-Marne, maître d'ouvrage pour mieux appréhender les enjeux de l'enquête et obtenir des informations complémentaires sur le projet de contournement de la commune de Guignes,

Après les visites sur le terrain pour mieux comprendre les objectifs visés par l'opération envisagée, visualiser concrètement les lieux dans leur environnement, et me rendre mieux compte des incidences du tracé retenu notamment au niveau du giratoire n°1, côté Ouest, sur la commune de Yèbles, là où la future déviation de la RD619 est la plus proche des habitations,

Après avoir reçu en mairies de Guignes, Yèbles, Andrezel et Verneuil-L'Etang, communes impactées par le tracé de la déviation, au cours de 6 permanences de 3 heures, un petit nombre de personnes, eu égard aux enjeux de cette opération, venues consulter les dossiers, la plupart d'entre elles ayant déposé leurs observations soit sur les registres « papier » déposés dans chacune des communes concernées, soit sur le registre dématérialisé, dont une seule partie d'observation, positive à ce déclassement, était inscrite dans le registre dématérialisé,

Après avoir, une fois l'enquête terminée, communiqué au représentant du Conseil départemental de Seine-et-Marne, les observations relevées dans les registres et reçu en retour des éléments de réponse,

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

### Sur la forme et la procédure de l'enquête :

Considérant que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne l'affichage dans les mairies et sur les panneaux officiels des communes ainsi que sur site,

Considérant que cet affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête,

Considérant que les avis relatifs à la publicité de l'enquête insérés dans la presse respectaient strictement la réglementation tant en ce qui concerne le contenu que la fréquence de ces insertions,

Considérant que le dossier relatif au déclassement contenait l'ensemble des pièces exigées par les textes en vigueur,

Considérant que les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation,

Considérant ainsi que chacun a été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance du dossier et/ou de faire connaître ses observations,

### Sur le fond de l'enquête :

Considérant la seule observation relative au déclassement d'une section de la RD619,

Considérant que la procédure légale est respectée,

Considérant que le déclassement suivi d'une renaturation de cet espace est conforme aux objectifs de protections environnementaux développés dans le dossier,

Considérant que la déconstruction de cette section de voirie incitera les véhicules en transit à utiliser la déviation et à délaissier la traversée de Guignes,

**JE DONNE UN AVIS FAVORABLE au déclassement de la section de la RD619 concernée par le dossier d'enquête.**



Fontenay-Trésigny le 9 décembre 2022

Le commissaire enquêteur

Monique DELAFOSSE

**13 – CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LE CLASSEMENT DU  
NOUVEAU BARREAU DANS LE DOMAINE ROUTIER  
DEPARTEMENTAL**

**13.1. Avis du commissaire enquêteur le classement du nouveau barreau dans le domaine routier départemental**

A l'issue de cette enquête de 34 jours et après avoir analysé l'ensemble des avantages et inconvénients du projet de déviation de la RD619 tel que présenté à l'enquête publique, je considère que :

- aucune observation n'a été portée sur les registres d'enquête ni reçue par courrier,
- la procédure de classement est conforme à la réglementation,

**13.2. Conclusions du commissaire enquêteur sur le classement du nouveau barreau dans le domaine routier départemental**

Après une étude attentive et approfondie du dossier suivie d'une réunion avec les représentants du Conseil départemental de Seine-et-Marne, maître d'ouvrage pour mieux appréhender les enjeux de l'enquête et obtenir des informations complémentaires sur le projet de contournement de la commune de Guignes,

Après les visites sur le terrain pour mieux comprendre les objectifs visés par l'opération envisagée, visualiser concrètement les lieux dans leur environnement, et me rendre mieux compte des incidences du tracé retenu notamment au niveau du giratoire n°1, côté Ouest, sur la commune de Yèbles, là où la future déviation de la RD619 est la plus proche des habitations,

Après avoir reçu en mairies de Guignes, Yèbles, Andrezel et Verneuil-L'Etang, communes impactées par le tracé de la déviation, au cours de 6 permanences de 3 heures, un petit nombre de personnes, eu égard aux enjeux de cette opération, venues consulter les dossiers, la plupart d'entre elles ayant déposé leurs observations soit sur les registres « papier » déposés dans chacune des communes concernées, soit sur le registre dématérialisé, dont aucune ne concernait le classement du nouveau barreau dans le domaine routier départemental,

Après avoir, une fois l'enquête terminée, communiqué au représentant du Conseil départemental de Seine-et-Marne, les observations relevées dans les registres et reçu en retour des éléments de réponse,

**Sur la forme et la procédure de l'enquête :**

Considérant que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne l'affichage dans les mairies et sur les panneaux officiels des communes ainsi que sur site,

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

Considérant que cet affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête,

Considérant que les avis relatifs à la publicité de l'enquête insérés dans la presse respectaient strictement la réglementation tant en ce qui concerne le contenu que la fréquence de ces insertions,

Considérant que le dossier relatif au déclassement contenait l'ensemble des pièces exigées par les textes en vigueur,

Considérant que les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation,

Considérant ainsi que chacun a été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance du dossier et/ou de faire connaître ses observations,

### Sur le fond de l'enquête :

Considérant l'absence d'observation relative au classement d'une section de la RD619,

Considérant que la procédure légale est respectée,

Considérant que la mise en service du projet impliquera de fait le transfert vers la nouvelle entité de gestion du domaine routier départemental,

**JE DONNE UN AVIS FAVORABLE au classement du nouveau barreau dans le domaine routier départemental.**



Fontenay-Trésigny le 9 décembre 2022

Le commissaire enquêteur

Monique DELAFOSSE

**14 – CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LE PROJET  
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE LA LOI  
SUR L'EAU RELATIF AU CONTOURNEMENT DE GUIGNES**

**14.1. Avis du commissaire enquêteur sur l'enquête « Loi sur l'eau »**

Au terme de cette enquête de 34 jours et après avoir étudié le tracé choisi par le Conseil départemental de Seine-et-Marne mis à l'enquête, puis analysé les conséquences de ce choix sur les terrains traversés eu égard à la « Loi sur l'eau », je considère que :

- aucune observation n'a été portée sur les registres d'enquête ni reçue par courrier,
- il apparaît que toutes les précautions semblent avoir été prises pour maîtriser et traiter les eaux pluviales liées à la présence de la future déviation avant leur rejet dans les eaux superficielles.

Ainsi rien ne semble s'opposer à ce que l'autorisation de rejet des eaux pluviales dans les eaux superficielles au titre de la « Loi sur l'eau » soit accordée.

**14.2. Conclusions du commissaire enquêteur sur l'enquête « Loi sur l'eau »**

Après une étude attentive et approfondie du dossier suivie d'une réunion avec les représentants du Conseil départemental de Seine-et-Marne, maître d'ouvrage pour mieux appréhender les enjeux de l'enquête et obtenir des informations complémentaires sur le projet de contournement de la commune de Guignes,

Après les visites sur le terrain pour mieux comprendre les objectifs visés par l'opération envisagée, visualiser concrètement les lieux dans leur environnement, et me rendre mieux compte des incidences du tracé retenu notamment au niveau du giratoire n°1, côté Ouest, sur la commune de Yèbles, là où la future déviation de la RD619 est la plus proche des habitations,

Après avoir reçu en mairies de Guignes, Yèbles, Andrezel et Verneuil-L'Etang, communes impactées par le tracé de la déviation, au cours de 6 permanences de 3 heures, un petit nombre de personnes, eu égard aux enjeux de cette opération, venues consulter les dossiers, la plupart d'entre elles ayant déposé leurs observations soit sur les registres « papier » déposés dans chacune des communes concernées, soit sur le registre dématérialisé, dont aucune ne concernait l'enquête « Loi sur l'eau »,

Après avoir, une fois l'enquête terminée, communiqué au représentant du Conseil départemental de Seine-et-Marne, les observations relevées dans les registres et reçu en retour des éléments de réponse,

## Département de Seine-et-Marne – contournement de Guignes

### Sur la forme et la procédure de l'enquête :

Considérant que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne l'affichage dans les mairies et sur les panneaux officiels des communes ainsi que sur site,

Considérant que cet affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête,

Considérant que les avis relatifs à la publicité de l'enquête insérés dans la presse respectaient strictement la réglementation tant en ce qui concerne le contenu que la fréquence de ces insertions,

Considérant que le dossier relatif à l'enquête « Loi sur l'eau » contenait l'ensemble des pièces exigées par les textes en vigueur,

Considérant que les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation,

Considérant ainsi que chacun a été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance du dossier et/ou de faire connaître ses observations,

### Sur le fond de l'enquête :

Considérant l'absence d'observation concernant l'enquête « Loi sur l'eau »,

Considérant que le projet de contournement de Guignes couvre une superficie de 14,0 ha et qu'il intercepte 9 bassins versants naturels dont la somme des surfaces s'élève à 523,4 ha,

Considérant que cette surface de 523,4 ha excède le seuil de 20 ha fixé par la « Loi sur l'eau » décret n° 2006-881 au titre de la rubrique **2.1.5.0**,

Considérant que toutes les précautions semblent avoir été prises pour maîtriser et traiter les eaux pluviales liées à la présence de la future déviation avant leur rejet dans les eaux superficielles,

**JE DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation environnementale formulée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne, au titre de la "loi sur l'eau".**



Fontenay-Trésigny le 9 décembre 2022

Le commissaire enquêteur

Monique DELAFOSSE

## PIECES JOINTES

- Désignation TA du 7 juillet 2022
- Arrêté de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne n°2022/36/DCSE/BPE/EXP du 1<sup>er</sup> septembre 2022
- Avis d'enquête publique
- Sommaire détaillé du dossier
- Photos panneaux sur site
- Tableau suivi des notifications
- Certificats d'affichage Conseil départemental
- PV des observations
- Réponse du Conseil départemental
- Publicité – 1<sup>ères</sup> insertions
- Publicité - 2<sup>èmes</sup> insertions